



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-116

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2023-07-17-00031 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Notre-Dame d'Avesnières Laval (4 pages)	Page 4
53-2023-07-17-00026 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Passion gâteau Ravigny (4 pages)	Page 9
53-2023-07-17-00027 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL Atelier.net Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 14
53-2023-07-17-00028 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Show pizz Bonchamp (4 pages)	Page 19
53-2023-07-17-00029 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Show pizz Ernée (4 pages)	Page 24
53-2023-07-17-00030 - Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Show pizz Evron (4 pages)	Page 29

## **Bureau des procédures environnementales et foncières /**

53-2023-07-18-00003 - Arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023 accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay (3 pages)	Page 34
---	---------

## **Centre hospitalier du Nord Mayenne /**

53-2023-06-30-00011 - Délégation de signature Continuité DG au 01/06/2023 (3 pages)	Page 38
53-2023-06-30-00014 - Délégation de signature DAF au 01 06 2023 (5 pages)	Page 42
53-2023-06-30-00013 - Délégation de signature Garde de Direction au 01 06 2023 (4 pages)	Page 48
53-2023-06-30-00016 - Délégation de signature Gestion des patients - Admissions en soins psychiatriques au 01/06/2023 (5 pages)	Page 53
53-2023-07-30-00001 - Délégation de signature Gestion des patients au 01/06/2023 (4 pages)	Page 59

53-2023-06-30-00012 - Délégation de signature PPA au 01/06/2023 (3 pages)	Page 64
53-2023-06-30-00017 - Délégation de signature Transport de corps avant mise en bière au 01/06/2023 (4 pages)	Page 68
<b>DDT53-service eau et biodiversité-EAU /</b>	
53-2023-07-17-00032 - Arrêté portant autorisation à la société PHOTOSOL Développement de déroger à la protection d'espèces protégées dans le cadre du projet de centrales photovoltaïques sur les communes de Congrier, Renazé et St Saturnin-du-Limet en Mayenne (30 pages)	Page 73
<b>DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /</b>	
53-2023-07-31-00002 - 20230731_DDT_53_DEP transport Hérissons au centre soins Noctis (49) (6 pages)	Page 104
<b>DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /</b>	
53-2023-07-20-00002 - 53 20230720 DDT Arrete Accessibilite Derogation IDC Laval (2 pages)	Page 111
53-2023-07-20-00003 - 53 20230720 DDT Arrete Accessibilite Derogation ModAmel Laval (3 pages)	Page 114
53-2023-07-20-00001 - 53 20230720 DDT Arrete Accessibilite Derogation NB Immo Laval (2 pages)	Page 118
<b>DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-secrétariat /</b>	
53-2023-07-28-00002 - 2023_07_28_DDT_Designation_intervenants_departementaux_securite_routiere_operati (1 page)	Page 121
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /</b>	
53-2023-07-25-00002 - Décision ESUS COODEMARRAGE 2023 (2 pages)	Page 123
53-2023-07-25-00001 - Décision ESUS COPAINVILLE 2023 (2 pages)	Page 126
53-2023-07-24-00003 - 20230726_darmancourt_arrt_habilitation_RAA (2 pages)	Page 129
53-2023-07-31-00003 - 20230731_martin_arrt_habilitation.odt (2 pages)	Page 132
53-2023-07-31-00004 - 20230731_meslin_arrt_habilitation.odt (2 pages)	Page 135
53-2023-07-25-00003 - AUZOLLE MICKAEL (2 pages)	Page 138
<b>Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - grand ouest /</b>	
53-2023-07-03-00008 - Arrêté portant tarification 2023 du Centre éducatif renforcé Roger Hyvard (2 pages)	Page 141
<b>Groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne /</b>	
53-2023-07-31-00001 - 2023-07-31_n°18265_Décision_subdélégation-signatures_officiers_GGD53 (4 pages)	Page 144

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00031

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Notre-Dame d'Avesnières Laval



**Arrêté n° 2023-263-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'EGLISE NOTRE DAME D'AVESNIERES  
situé Place d'Avesnières à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 mai 2023 de M. Patrick GUILLET, sacristain de l'EGLISE NOTRE DAME D'AVESNIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'EGLISE NOTRE DAME D'AVESNIERES situé Place d'Avesnières à LAVAL (53000) est autorisée, sous réserve de l'avis des référents sûretés de la direction départementale de la sécurité publique, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230077. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick GUILLET sacristain de l'EGLISE NOTRE DAME D'AVESNIERES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00026

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Passion gâteau Ravigny



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-246-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement PASSION GATEAU  
situé La Tourasnière à RAVIGNY (53370)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er juin 2023 de Mme Aurore ROUSSEAU et M. Kevin MORESCHI, Propriétaires de l'établissement PASSION GATEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement PASSION GATEAU situé La Tourasnière à RAVIGNY (53370) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230092. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aurore ROUSSEAU et M. Kevin MORESCHI Propriétaires de l'établissement PASSION GATEAU, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00027

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SARL Atelier.net  
Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2023-242-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SARL ATELIER.NET  
situé 5 avenue Razilly à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 avril 2023 de Mme Céline MARTIN, Cogérante de l'établissement SARL ATELIER.NET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement SARL ATELIER.NET situé 5 avenue Razilly à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230037. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline MARTIN Cogérante de l'établissement SARL ATELIER.NET, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00028

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Show pizz Bonchamp



**Arrêté n° 2023-259-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SHOW PIZZ  
situé 8 rue de la Faux à BONCHAMP LES LAVAL (53960)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 11 mai 2023 de M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOW PIZZ, dont le siège social est situé 8 rue André Citroën 53940 Saint Berthevin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement SHOW PIZZ situé 8 rue de la Faux à BONCHAMP LES LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230073. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benali M'TAMAR gérant de l'établissement SHOW PIZZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00029

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Show pizz Ernée



**Arrêté n° 2023-258-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SHOW PIZZ  
situé 34 place Renault Molière à ERNEE (53500)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er juin 2023 de M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOW PIZZ, dont le siège social est situé 8 rue André Citroën 53940 Saint Berthevin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement SHOW PIZZ situé 34 place Renault Molière à ERNEE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230072. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benali M'TAMAR gérant de l'établissement SHOW PIZZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-07-17-00030

Arrêté préfectoral du 17/07/2023 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Show pizz Evron



**Arrêté n° 2023-260-BOPSI du 17 juillet 2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SHOW PIZZ  
situé 4 place du Pilori à EVRON (53600)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 11 mai 2023 de M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOW PIZZ, dont le siège social est situé 8 rue André Citroën 53940 Saint Berthevin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 26 juin 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement SHOW PIZZ situé 4 place du Pilori à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230074. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benali M'TAMAR gérant de l'établissement SHOW PIZZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2023-07-18-00003

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18  
juillet 2023

accordant à SNCF Réseau une dérogation à  
l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié  
portant réglementation des bruits de voisinage,  
dans le cadre de travaux de pérennisation de la  
ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et  
Château-Gontier-sur-Mayenne  
sur le territoire des communes de  
Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières,  
Genne-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère,  
Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay



**Arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0105 du 18 juillet 2023**

accordant à SNCF Réseau une dérogation à l'arrêté n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié, portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment son article 6 permettant l'octroi de dérogation pour les chantiers proches des habitations ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2023 et complétée le 30 juin 2023 présentée par SNCF Réseau en vue d'obtenir une dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sus-visé dans le cadre de travaux de pérennisation de la ligne FRET entre Sablé-sur-Sarthe et Château-Gontier-sur-Mayenne (ligne 460 000 du PN2, PK261+577 au PN31, PK 289+409) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 juillet 2023 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sus-visé autorise les activités bruyantes de 7h00 à 20h00 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 de l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2008 sus-visé ;

Considérant le planning de travaux et des opérations « coup de poings » définis par SNCF Réseaux nécessaires à la réfection des voies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2088-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, SNCF Réseau est autorisée à effectuer des travaux bruyants :

- **jusqu'au 30 juin 2024, de 6h00 à 7h00, du lundi au vendredi**, sur la plateforme multimodale de Château-Gontier-sur-Mayenne où ont lieu des préparations de chantiers potentiellement bruyantes,

- **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024, de 6h00 à 7h00, du lundi au vendredi**, pour les travaux de renouvellement de la voie ferrée sur l'ensemble du linéaire dans le département de la Mayenne, soit du PK265+000, sur la commune de Bouessay, au PK290+000, commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (PN31),

- **pour les opérations « coup de poings »** portant sur des travaux spécifiques aux passages à niveau en 24h sur 24h, de 20h00 à 7h00, du lundi au dimanche et jours fériés, selon le planning suivant :

Communes des opérations « coup de poings »	Passage à niveau concerné	Semaines des travaux « coup de poings »
Bouère	PN9	S43 + S44 (2023)
	PN9	S5 + S6 (2024)
	PN10	S52 (2023) + S1 (2024)
	PN10	S5 + S6 (2024)
Grez-en-Bouère	PN13	S43 + S44 (2023)
	PN13	S5 + S6 (2024)
	PN15	S52 (2023) + S1 (2024)
	PN15	S6 (2024)
	PN16	S45 + S46 + S47 (2023)
	PN16	S6 + S7 (2024)
Gennevilliers-Longuefuye	PN19	S43 + S44 (2023)
	PN19	S2 + S3 (2024)
	PN22	S43 + S44 (2023)
	PN22	S2 + S3 (2024)
Château-Gontier-sur-Mayenne	PN25	S52 (2023) + S1 (2024)
	PN 25	S3 + S4 (2024)
	PN30	S43 + S44 (2024)
	PN31	S43 + S44 (2024)

## **ARTICLE 2**

SNCF Réseau prendra toutes dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum et que les horaires soient strictement respectés.

## **ARTICLE 3**

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

De plus, SNCF Réseau prévoit la mise en place d'une communication via les médias locaux et une distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et y sera maintenu pendant toute la durée de la dérogation, soit jusqu'au 30 juin 2024, et publié au recueil des actes administratif.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Bouère, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
  
Marie-Aimée GASPARI

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut déférée qu'au tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00011

Délégation de signature Continuité DG au  
01/06/2023

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision 2022-12 du 7 février 2022 portant délégation générale de signature de la continuité de la Direction Générale,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 avril 2018, prononçant la nomination de Monsieur Xavier LESEGRETAIN en qualité de Directeur-Adjoint chargé du Plan Directeur du CHNM, de l'Hôtellerie et de la Sécurité aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 9 avril 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie BECHEREL, en qualité de Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la décision portant recrutement de Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI, en qualité de Directrice référente de la Politique des Personnes Agées du CHNM et Directrice déléguée de l'Hôpital Jules Doitteau, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION**

En cas d'empêchement ou de congés de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint, en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement.

## **ARTICLE 2 : SUBDELEGATION GENERALE**

- En cas d'empêchement concomitant de la Directrice et de Monsieur Xavier LESEGRETAIN, la délégation générale de signature est donnée à Monsieur Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint.
- En cas d'empêchement concomitant de la Directrice, de Monsieur Xavier LESEGRETAIN et de Monsieur Christophe RIQUET, la délégation générale de signature est donnée à Madame Lucie BECHEREL, Directrice-Adjointe.
- En cas d'empêchement concomitant de la Directrice, de Monsieur Xavier LESEGRETAIN, de Monsieur Christophe RIQUET, et de Madame Lucie BECHEREL, la délégation générale de signature est donnée à Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI.

## **ARTICLE 3 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 5 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2022-12 susvisée est abrogée. La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

La Directrice,

  
C. CREUZET

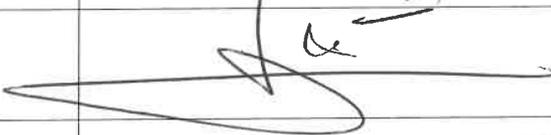
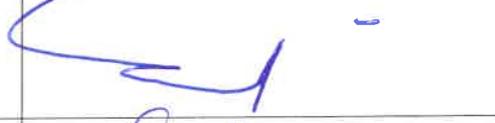


Copie :

- X.LESEGRETAIN
- C.RIQUET
- L.BECHEREL
- C.VEYRES BARANZINI
- DT 53
- Trésorerie Principale

2

CENTRE HOSPITALIER DU NORD-MAYENNE – CS 60102 – 53103 MAYENNE CEDEX – FRANCE  
Site internet : [www.ch-mayenne.fr](http://www.ch-mayenne.fr)

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Xavier LESEGRETAIN		
Christophe RIQUET		
Lucie BECHEREL		
Cyrielle VEYRES BARANZINI		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00014

Délégation de signature DAF au 01 06 2023

---

**DECISION N° 2023-32**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint**  
**chargé des Affaires Financières et des relations avec les Usagers**  
**Domaine : Affaires Financières (Direction commune)**

---

**La Directrice du CH du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune initiale en date du 14 décembre 2010, entre le Centre Hospitalier du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau de Villaines-la-Juhel, et son dernier renouvellement en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

Vu la décision 2022-18 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature pour la Direction des Affaires Financières,

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2021/33, portant sur l'intérim de l'EHPAD Pré en Pail, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision 2023-28 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI pour l'intérim de l'EHPAD Pré en Pail,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Considérant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence achat du CHNM au CH de Laval, établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut-Anjou, en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016,

Vu la décision portant recrutement de Mme Linda COURTEILLE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la décision portant recrutement de Mme Christelle SARRAZIN en qualité d'Adjoint des Cadres à compter du 20 septembre 2010,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION**

M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes mentionnés ci-après, **pour le Centre Hospitalier du Nord-Mayenne, l'Hôpital Jules Doitteau, et l'EHPAD Pré en Pail :**

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Contrats d'emprunts ou ligne de trésorerie et tous documents relatifs au suivi et à la renégociation de ceux-ci incluant les opérations de couverture de risque de taux en fonction des opportunités et des tendances du marché.
4. Demande de déblocage de ligne de trésorerie et emprunt.
5. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
6. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
7. Demande d'avance de fonds régies.
8. Demande d'admission en non-valeur.
9. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) ou partenariat (GCS, GIE...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.
10. Décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes ou à l'avance de dépenses.
11. Tous documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris les notations de personnels.

### **ARTICLE 2 : SUBDELEGATION AU CENTRE HOSPITALIER DU NORD-MAYENNE**

En l'absence de M. Christophe RIQUET, la délégation de signature, est donnée à Mme Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.
9. Demande de congés des agents placés sous son autorité.

En l'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Linda COURTEILLE, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle SARRAZIN, Adjoint des Cadres, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 2.

### **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION A L'HOPITAL JULES DOITTEAU**

En l'absence de M. Christophe RIQUET, la délégation de signature, est donnée à Mme Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.

En l'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Linda COURTEILLE, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle SARRAZIN, Adjoint des Cadres, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 3.

### **ARTICLE 4 : SUBDELEGATION A L'EHPAD DE PRE EN PAIL**

En l'absence de M. Christophe RIQUET, la délégation de signature, est donnée à Mme Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.

En l'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Linda COURTEILLE, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle SARRAZIN, Adjoint des Cadres, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 4.

### **ARTICLE 5 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## ARTICLE 7 : EFFET

La décision portant délégation de signature 2022-18 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

La Directrice,

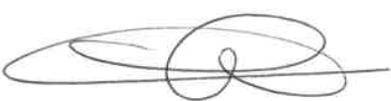


C. CREUZET



Copie :

- C. RIQUET
- L. COURTEILLE
- C. SARRAZIN
- Hôpital Jules Doitteau
- Trésorerie Principale

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Linda COURTEILLE		LC
Christelle SARRAZIN		CS

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00013

Délégation de signature Garde de Direction au  
01 06 2023

---

**DECISION N° 2023-19**  
**PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**  
**DOMAINE : GARDE DE DIRECTION**

---

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-35 et R 6143-38 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°2023-12 du 8 mars 2023 portant délégation générale de signature pour la garde de direction,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 avril 2018, prononçant la nomination de Monsieur Xavier LESEGRETAIN en qualité de Directeur-Adjoint chargé du Plan Directeur du CHNM, de l'Hôtellerie et de la Sécurité aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 9 avril 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie BECHEREL, en qualité de Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la décision portant recrutement de Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI, en qualité de Directrice référente de la Politique des Personnes Agées du CHNM et Directrice déléguée de l'Hôpital Jules Doitteau, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**Vu la décision portant nomination de Madame Anne-Marie MERIENNE, en qualité de Directrice des soins (FF) chargée de la Direction des soins, de la Qualité Gestion des Risques, à compter du 26 mai 2022,**

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant nomination de Mme Stéphanie BETTON en qualité d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et de sa mise à disposition du GHT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 portant nomination de Mme Vanessa LOISLARD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 13 décembre 2019,

Vu la décision portant nomination de Monsieur Steven VANNIER, Attaché d'Administration Hospitalière, en qualité de Responsable des Personnels Non Médicaux à compter du 24 septembre 2020,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde de direction, la délégation de signature donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION**

Le champ d'intervention de l'administrateur de garde est le suivant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires, ...) à la gestion des patients.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, au déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise, à la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service.
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Les modalités d'intervention de l'administrateur de garde sont précisées par le règlement intérieur des gardes de direction.

### **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION**

Afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde de direction du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision, délégation de signature est donnée à :

- M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint
- M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint

2

- Mme Lucie BECHEREL, Directrice-Adjointe
- Mme Cyrielle VEYRES BARANZINI, Directrice déléguée au CHVLJ et Directrice référente au CHNM
- Mme Anne-Marie MERIENNE, Directrice des soins (FF)
- Mme Stéphanie BETTON, Ingénieur
- Mme Vanessa LOISLARD, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Steven VANNIER, Attaché d'Administration Hospitalière

**ARTICLE 4 :**

Au cours de la garde de direction il appartient à l'administrateur de garde d'avertir la Directrice de l'établissement des décisions prises en son nom. La garde de direction donne lieu à son issue à l'établissement d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 5 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphe des délégataires sont joints à la présente décision.

**ARTICLE 6 : PUBLICATION E DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

**ARTICLE 7 : EFFET**

La décision portant délégation de signature n°2023-12 susvisée est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

La Directrice,



C. CREUZET



Copie :

- Trésorerie Principale
- DT 53
- Administrateurs de garde

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Xavier LESEGRETAIN		
Christophe RIQUET		
Lucie BECHEREL		
Cyrielle VEYRES BARANZINI		
Anne-Marie MERIENNE		
Stéphanie BETTON		
Vanessa LOISLARD		
Steven VANNIER		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00016

Délégation de signature Gestion des patients -  
Admissions en soins psychiatriques au  
01/06/2023

DECISION N° 2023-36  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint chargé des affaires  
financières et des relations avec les Usagers  
Domaine : Gestion des Patients - Admissions en soins psychiatriques

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'article L. 3211-6 du code de la santé publique, Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

Vu la décision 2019-17 du 30 août 2019 portant délégation de signature pour l'admission des Patients en soins psychiatriques,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 portant nomination de Mme Vanessa LOISLARD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 13 décembre 2019,

Vu la décision portant nomination de Mme Emeline CHOYER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014,

**DECIDE**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint, pour signer tous les actes concernant :

- 1. Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers, soins psychiatriques d'urgences, soins psychiatriques en cas de péril imminent :**
  - Décision du Directeur relative à l'admission du patient : signature des différents documents d'admission (certificats médicaux, demande du tiers, ...); notification à un proche en cas de péril imminent.
  - Décision du Directeur relative au changement de la forme de prise en charge du patient : levée de la mesure ; demande de transfert ; accord du transfert ; composition du collège ; convocation du collège.
  - Décision de maintien du patient en soins.
  - Saisine facultative du Juge des Libertés.
  - Saisine du Juge des Libertés.
  - Notification aux patients : notification d'admission en soins psychiatriques ; notification de maintien en soins psychiatriques ; notification définissant ou modifiant la forme de la prise en charge en soins psychiatriques ; notification de transfert du patient.
  
- 2. Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat :**
  - Saisine facultative du Juge des Libertés.
  - Composition du collège.
  - Convocation du collège.
  - Envoi des documents : certificats médicaux.
  - Envoi des documents à la Délégation Territoriale de l'ARS de la Mayenne.
  
- 3. Signature d'authentification d'un certificat de sauvegarde de justice établi et signé par un médecin de l'établissement.**

## **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RIQUET, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LOISLARD, Attaché d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

- 1. Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers, soins psychiatriques d'urgences, soins psychiatriques en cas de péril imminent :**
  - Décision de maintien du patient en soins,
  - Saisine facultative du Juge des Libertés,
  - Saisine du Juge des Libertés,
  - Notification aux patients : notification d'admission en soins psychiatriques ; notification de maintien en soins psychiatriques ; notification définissant ou modifiant la forme de la prise en charge en soins psychiatriques ; notification de transfert du patient.
  
- 2. Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat :**
  - Envoi des documents : certificats médicaux.
  - Envoi des documents à la Délégation Territoriale de l'ARS de la Mayenne.
  
- 3. Signature d'authentification d'un certificat de sauvegarde de justice établi et signé par un médecin de l'établissement.**

En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Vanessa LOISLARD, délégation de signature est donnée à Mme Emeline CHOYER, Adjoint des Cadres Hospitalier, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 3.

En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET, de Mme Vanessa LOISLARD, et de Mme Emeline CHOYER, délégation de signature est donnée aux Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leur fonction au sein du service de la Gestion des Patients (liste en annexe), afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

**1. Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers, soins psychiatriques d'urgences, soins psychiatriques en cas de péril imminent :**

- Notification aux patients : notification d'admission en soins psychiatriques ; notification de maintien en soins psychiatriques ; notification définissant ou modifiant la forme de la prise en charge en soins psychiatriques ; notification de transfert du patient.

**ARTICLE 4 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

**ARTICLE 4 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

**ARTICLE 5 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2019-17 du 30 août 2019 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

La Directrice,

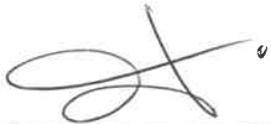


Catherine CREUZET



Copie :

- M. RIQUET
- Mme LOISLARD
- Mme CHOYER
- Adjoints Administratifs
- Trésorerie Principale
- Dossier

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Vanessa LOISLARD		VL
Emeline CHOYER		E.C

**Annexe :**  
**Liste des Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leurs fonctions**  
**au sein du service de la Gestion des patients**

NOM	PRENOM	Décision de nomination	Paraphe	Signature
BEAUCE	BEATRICE	22/02/2019	BB	
BENOIST	SARAH	18/07/2022	SB	
CARRE	NELLY	01/01/2006	NC	
CHAUVIN	AURELIE	01/10/2008	AC	
DELILLE	VANESSA	01/05/2018	VD	
DIORE	MELANIE	06/05/2019	MD	
GARNIER	SANDRA	17/11/2008	SG	
HUIGNARD	DAISY	19/11/2018	DH	
LEFEBVRE	AUDREY	06/12/2021	AL	
MARSAIS	STEFFY	07/09/2020	SM	
PINCON	ANITA	01/01/2006	AP	
TRIGUEL	ANGELIQUE	08/11/2022	AT	

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-07-30-00001

Délégation de signature Gestion des patients au  
01/06/2023

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2021-15 du 4 juin 2021 portant délégation de signature du service de la Gestion des Patients,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 portant nomination de Mme Vanessa LOISLARD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 13 décembre 2019,

Vu la décision portant nomination de Mme Emeline CHOYER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Délégation permanente est donnée à M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint, pour signer tous les actes concernant :

- L'ordonnancement des recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe).

- Les courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service de la Gestion des Patients et/ou en lien avec la gestion des dossiers du service.
- Les courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service du Standard-Accueil
- Les certificats administratifs relatifs aux recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe).
- Les demandes de congés des agents placés sous son autorité.

## **ARTICLE 2 : SUBDELEGATIONS**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RIQUET, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LOISLARD, Attaché d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Vanessa LOISLARD, délégation de signature est donnée à Mme Emeline CHOYER, Adjoint des Cadres Hospitalier, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

- Actes permettant de procéder à l'ordonnancement des recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe).
- Courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service de la Gestion des Patients et/ou en lien avec la gestion des dossiers du service.

En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET, de Mme Vanessa LOISLARD, et de Mme Emeline CHOYER, délégation de signature est donnée aux Adjoints Administratifs Hospitaliers, exerçant leur fonction au sein du service de la Gestion des Patients (**liste en annexe**), afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

- Courriers en lien avec la gestion d'un dossier du service.
- Attestation de présence, d'hébergement, du montant de la provision suite à une demande d'aide sociale, pour du mobilier présent au décès, du montant des cautions à verser.
- Devis pour les hospitalisations programmées.

## **ARTICLE 3 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphe des délégataires sont joints à la présente décision.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 5 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2021-15 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

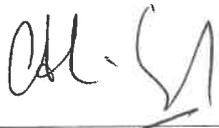
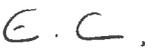
Copie :

- M. RIQUET
- Mme LOISLARD
- Mme CHOYER
- Adjoints Administratifs
- Trésorerie Principale
- Dossier

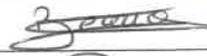
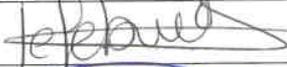
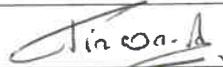
La Directrice,

Catherine CREUZET



Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Vanessa LOISLARD		
Emeline CHOYER		

**Annexe :**  
**Liste des Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leurs fonctions**  
**au sein du service de la Gestion des patients**

NOM	PRENOM	Décision de nomination	Paraphe	Signature
BEAUCE	BEATRICE	22/02/2019	BB	
BENOIST	SARAH	18/07/2022	SB	
CARRE	NELLY	01/01/2006	NC	
CHAUVIN	AURELIE	01/10/2008	AC	
DELILLE	VANESSA	01/05/2018	VD	
DIORE	MELANIE	06/05/2019	MD	
GARNIER	SANDRA	17/11/2008	SG	
HUIGNARD	DAISY	19/11/2018	DH	
LEFEBVRE	AUDREY	06/12/2021	AL	
MARSAIS	STEFFY	07/09/2020	SM	
PINCON	ANITA	01/01/2006	AP	
TRIGUEL	ANGELIQUE	08/11/2022	AT	

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00012

Délégation de signature PPA au 01/06/2023

---

**DECISION N° 2023-29**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI,**  
**Directrice déléguée de l'Hôpital Jules Doitteau**  
**et Directrice référente de la Politique Personnes Agées au CHNM**  
**Domaine : Direction de la Politique des Personnes Agées**

---

La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-35 et R 6143-38 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2021-44 du 30 août 2021 portant délégation de signature pour la Direction de la Politique des Personnes Agées,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu la décision portant recrutement de Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI, en qualité de Directrice Déléguée du CH de Villaines-la-Juhel et Directrice référente de la Politique des Personnes Agées au CHNM, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI, Directrice référente, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les actes concernant :

- Les contrats de séjour et les Documents Individuels de Prise en Charge (DIPC) pour les l'EHPAD, l'USLD, le SSIAD et l'HAD.
- Les conventions de partenariat entre le service HAD du CHNM et les cabinets d'infirmiers libéraux.
- Les conventions de partenariat entre le service HAD du CHNM et les SSIAD du Nord-Mayenne.
- Les conventions de partenariat entre le SSIAD du CHNM et les cabinets d'infirmiers libéraux.
- Les correspondances afférentes à la Direction de la Politique Personnes Agées et au pôle SMS.
- Tous documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris les notations des personnels.

## **ARTICLE 2 : SUBDELEGATION**

En l'absence de Madame Cyrielle VEYRES BARANZINI la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, Directrice, en son absence par le Directeur chargé d'assurer la continuité de direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

## **ARTICLE 4 : SPECIMENS**

La signature et le paraphe du délégataire sont joints à la présente délégation.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 6 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2021-44 susvisée en date du 30 août 2021 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

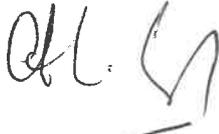
La Directrice,

  
C. CREUZET



Copie :

- Mme VEYRES BARANZINI
- Trésorerie Principale
- Dossier

NOM-PRENOM	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Cyrielle VEYRES BARANZINI		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00017

Délégation de signature Transport de corps  
avant mise en bière au 01/06/2023

---

**DECISION N° 2023-34**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**l'ensemble des professionnels du service de la Gestion des Patients**  
**et du Standard-Accueil**  
**Domaine : Transport de corps avant mise en bière**

---

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2021-16 du 21 juin 2021 portant délégation de signature pour le transport de corps avant mise en bière,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1<sup>er</sup> août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 portant nomination de Madame Vanessa LOISLARD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 13 décembre 2019,

Vu la décision portant nomination de Madame Emeline CHOYER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014,

Vu l'article R2213-7 à R2213-14 du code général des collectivités locales,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire du 2 février 2012 d'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la procédure relative aux modalités d'autorisation de transport d'un corps avant sa mise en bière au CHNM,

## DECIDE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Délégation permanente est donnée à l'ensemble des professionnels du service de la Gestion des Patients et du Standard-Accueil (liste en annexe), pour signer les autorisations de sortie de corps avant mise en bière.

### ARTICLE 2 : DELEGATIONS

Afin de procéder à l'acte mentionné à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint,
- Madame Vanessa LOISLARD, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Emeline CHOYER, Adjoint des Cadres Hospitalier,
- Aux Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leur fonction au sein du service de la Gestion des Patients et du Standard (liste en annexe).

### ARTICLE 3 : SPECIMENS

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

### ARTICLE 5 : EFFET

La décision portant délégation de signature 2021-16 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

La Directrice,



Catherine CREUZET

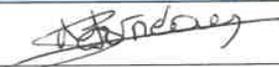
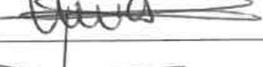
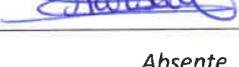
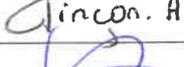


Copie :

- M. RIQUET
- Mme LOISLARD
- Mme CHOYER
- Adjoints Administratifs Hospitaliers des services Gestion des Patients et Standard-Accueil
- Trésorerie Principale
- Dossier

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Vanessa LOISLARD		VL
Emeline CHOYER		EC

**Annexe :**  
**Liste des Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leurs fonctions au sein des services de la Gestion des patients et du Standard**

NOM	PRENOM	Décision de nomination	Paraphe	Signature
BARNEOUD	NATHALIE	01/06/2002	NB	
BEAUCE	BEATRICE	22/02/2019	BB	
BENOIST	SARAH	18/07/2022	SB	
BOURCIER	TIPHAINE	15/05/2023	TB	
CARRE	NELLY	01/01/2006	NC	
CHAUVEAU	AURELIE	01/10/2008		Absente
CHAUVIN	AURELIE	15/06/2020	AC	
DELILLE	VANESSA	01/05/2018	VD	
DIORE	MELANIE	06/05/2019	MD	
GARNIER	SANDRA	17/11/2008	SG	
GRIHARD	CAROLE	11/11/2017	C.G	
HOUDOU	FLORENCE	13/12/2021	FH	
HUIGNARD	DAISY	19/11/2018	DH	
LAURENT	NICOLE	01/01/2016	NL	
LEFEBVRE	AUDREY	06/12/2021	AL	
MARSAIS	STEFFY	07/09/2020	SM	
NOBILET	ANNIE	01/03/2000		Absente
QUENTIN	INES	18/10/2021	QI	
PARIS	MALIKA	29/06/2009	MP	
PELOUAS	GHISLAINE	23/04/2018	GP	
PINCON	ANITA	01/01/2006	AP	
REUMEAU	JANICK	04/02/2003	JR	
TRIGUEL	ANGELIQUE	08/11/2022	AT	

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-07-17-00032

Arrêté portant autorisation à la société  
PHOTOSOL Développement de déroger à la  
protection d'espèces protégées dans le cadre du  
projet de centrales photovoltaïques sur les  
communes de Congrier, Renazé et St  
Saturnin-du-Limet en Mayenne

Arrêté du 17 juillet 2023  
portant autorisation à la société Photosol Développement de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque « La Gauterie 1 et 2 » sur les communes de Congrier, Renazé et Saint-Saturnin-du-Limet sur le département de la Mayenne (53)

**La préfète de la Mayenne**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen n° UE 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande de la société Photosol Développement, représentée par Monsieur De Deken, responsable développement région, 40/42 rue de la Boétie 75 008 PARIS, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 10 octobre 2022, complétée le 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 28 novembre 2022,

Vu la consultation du public réalisée du 3 mai 2023 au 18 mai 2023 sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux principes d'interdiction de l'article L411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article 3 du règlement européen susvisé dispose que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de la législation sur les espèces protégées,

Considérant en outre que le projet de la société Photosol Développement constitue bien un motif de raison impérative d'intérêt public majeur prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant les différents sites étudiés pour l'implantation du projet photovoltaïque au sol sur différents critères (environnemental, sociétal, financier...) : trois anciennes carrières, onze zones industrielles,

1/30

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces scénarii que les projets de la Gauterie 1 (site de Congrier et site de Saint-Saturnin-du-limet) et de la Gauterie 2 (site de Renazé) répondent aux critères de moindre impact,

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que la demande de dérogation concerne 55 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet s'implante uniquement sur les sites de Congrier et Renazé et que les panneaux photovoltaïques devant être posés sur le site de Saint-Saturnin-du-Limet ont été supprimés,

Considérant que le site de Saint-Saturnin-du-Limet présente des habitats favorables aux espèces protégées notamment des boisements et des milieux ouverts,

Considérant que le projet engendre la destruction de 4ha90 de milieux ouverts,

Considérant ainsi qu'après évaluation des impacts résiduels et application de la méthode « PIEZO », 25ha40 de milieux ouverts sont nécessaires pour compenser les impacts sur les espèces ou leurs habitats,

Considérant que le pétitionnaire propose d'améliorer 30ha20 de milieux ouverts, avec la plantation de haies, la mise en place de strates herbacées, la pose de nichoirs ou encore la création d'une friche de 2ha40,

Considérant que le projet engendre la destruction de 4ha20 de boisement,

Considérant que 21ha45 de milieux forestiers sont nécessaires pour compenser les impacts résiduels du projet suite à la mise en œuvre de la méthode « PIEZO »,

Considérant que la société Photosol Développement propose l'amélioration d'un boisement de 50ha par la mise en place de gîtes à chiroptères et nichoirs à oiseaux, la création de 250m<sup>2</sup> de stations fruitières,

Considérant aussi la création de 26ha90 d'îlots de vieillissement, la plantation de 1ha de boisement et de 3ha90 d'îlots de sénescence,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que le projet de la société Photosol Développement ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

La société Photosol Développement, 40/42 rue de la Boétie 75 008 Paris, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente dérogation est accordée jusqu'à la fin d'exploitation des centrales photovoltaïques (date envisagée de fin d'exploitation : 2074).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

2/30

La société Photosol Développement, dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque « La Gauterie 1 et 2 », est autorisée à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la capture ou l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction accidentelle d'espèces.

Cette demande concerne :

– 13 espèces de chiroptères : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe

– 51 espèces d'oiseaux : Epervier d'Europe, Mésange à longue queue, Martin-pêcheur d'Europe, Martinet noir, Chevêche d'Athéna, Buse variable, Chardonneret élégant, Grimpereau des jardins, Pigeon biset, Coucou gris, Mésange bleue, Pic épeiche, Bruant zizi, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Bergeronnette grise, Bergeronnette des ruisseaux, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Pic vert, Accenteur mouchet, Tarier pâtre, Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon, Effraie des clochers, Héron cendré, Tarin des aulnes, Verdier d'Europe, Grosbec casse-noyaux, Choucas des tours, Bergeronnette flavéole, Lorient d'Europe, Bondrée apivore, Rougequeue à front blanc, Pouillot fitis, Mésange nonette, Bouvreuil pivoine, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Sittelle torchepot, Tourterelle turque, Chevalier culblanc, Huppe fasciée

– 7 espèces d'amphibiens : Crapaud épineux, Triton palmé, Grenouille verte, Grenouille de Lessona, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Grenouille rousse

– 5 espèces de reptiles : Lézard des murailles, Orvet fragile, Lézard vert, Couleuvre à collier helvétique, Couleuvre d'Esculape

– 1 espèce de mammifère : Écureuil roux

### **Article 3 : Contexte**

Le projet consiste en l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol nommées :

- « La Gauterie 1 » sur les communes de Congrier et Saint-Saturnin-du-limet
- « La Gauterie 2 » sur la commune de Renazé

### **Article 4 : Mesures d'évitement**

#### **4-1. Évitement de zones de conservation ex situ**

L'ensemble des installations photovoltaïques sur le périmètre de Saint-Saturnin-du-limet est supprimé.



Figure 1 : Localisation de la zone à préserver sur l'entité de Saint Saturnin du Limet

Le projet concerne ainsi la commune de Congrier sur le site de la Gauterie 1 et la commune de Renazé sur le site de la Gauterie 2.

#### 4-2. Évitement de zones de conservation in situ

Sur les 2 sites, le projet permet de conserver plusieurs habitats, la majorité étant inscrits dans les plans locaux d'urbanisme.

- **Site de Renazé :**



Figure 2 : Zones sensibles à préserver sur l'entité de Renazé

– la haie bocagère au Sud de la parcelle est évitée. Elle joue un rôle fonctionnel pour les continuités écologiques locales et est composée d'arbres gîtes sénescents et de micro-habitats bénéfiques pour la faune (chiroptères, rapaces nocturnes, avifaune cavicole...). Les premiers panneaux seront implantés à 20 m de cette frange arborée afin de ne pas porter atteinte à sa qualité écologique.

– les ensembles de végétation (strates arborée et arbustive) qui ceignent l'emprise du projet à l'Ouest et au Nord du site sont conservés. Cette mesure permettra de préserver un réseau de sous-trames bocagères utile pour les espèces faunistiques en transit. Ces végétations devront être clairement identifiées et protégées lors de la phase chantier afin d'éviter toute détérioration.

– les arbres gîtes présentant des micro-habitats favorables à la faune (chiroptères, oiseaux cavicoles, insectes saproxylophages...) sont conservés.

- **Site de Congrier :**

– la haie bocagère bordant la limite Sud du site est conservée. Elle est composée d'arbres de haut jet et sénescents offrant multitudes de micro-habitats favorables à l'installation de rapaces nocturnes (cavités) ou de chiroptères (anfractuosités, écorces décollées...).

– les formations végétales présentes en périphérie du site, qui participent à leur échelle aux flux biologiques locaux et à la réalisation de tout ou partie du cycle de vie des espèces qui les fréquentent (transit, repos, nidification) sont évitées.



Figure 3 : zones sensibles à préserver sur l'entité de Congrier

#### 4-3. Évitement des bâtiments sur le site de Renazé

Le site de Renazé comprend plusieurs bâtiments qui présentent des potentialités plus ou moins importantes de gîte pour les chiroptères selon leur état de conservation qui seront conservés dans le cadre du projet.



Figure 4 : localisation des bâtiments conservés sur l'entité de Renazé

## **Article 5 : Mesures de réduction**

### **5-1. Mise en défens des zones écologiquement sensibles sur ou à proximité directe de l'emprise chantier**

Tous les éléments conservés dans le cadre du projet ainsi que ceux considérés comme sensibles et localisés à proximité des sites devront faire l'objet d'une protection stricte et adaptée. Les protections devront suivre les prescriptions suivantes :

- être visibles et ostentatoires pour le personnel intervenant sur le chantier ;
- être solides, stables et devront descendre jusqu'au sol afin de protéger la strate herbacée et les racines des arbres (privilégier les palissades ou les clôtures) ;
- devront inclure une marge de sécurité (distance de sécurité entre les entités protégées et les zones de circulation des engins) pour éviter toute dégradation induite par l'évolution des véhicules à proximité des zones protégées ;
- aucun matériel/matériau ne sera entreposé au pied ou à proximité des zones protégées et des arbres conservés ;
- les branches gênantes devront être temporairement relevées par un système de madriers et de cordes. En cas d'impossibilité, une taille douce sera réalisée.

Concernant le cours d'eau du Chéran, le bassin au Sud-Ouest de l'entité de Congrier et le plan d'eau à l'Ouest du site de Renazé, les mesures suivantes seront prises :

- les stockages seront implantés à distance suffisante du cours d'eau ;
- les opérations susceptibles de générer de la poussière seront interdites à proximité du cours d'eau ;
- des bacs de rétention de contenance adaptée seront utilisés pour le stockage des produits dangereux ;
- des kits de dépollution seront prévus pour anticiper tout risque de pollution accidentelle.

Enfin, concernant la zone de conservation in situ à l'Ouest de l'entité de Renazé, aucune installation et aucun passage d'engins de chantier ne s'effectuera dans cette zone. Elle fera également l'objet d'une protection solide et adaptée.

## 5-2. Préservation de la ressource en eau en phase travaux

Cette mesure concerne la prise en compte des problématiques liées à la pollution de l'eau notamment pour le bassin localisé en limite Sud-Ouest du site de Congrier, le plan d'eau à l'Ouest de celui de Renazé ainsi que les berges du Chéran s'écoulant respectivement en bordure Est et Nord de ces sites.

Aucun véhicule ou engin de chantier ne stationnera dans un rayon de moins de 50 mètres des points d'eau. Aucune substance susceptible de porter atteinte au compartiment aquatique ne sera stockée dans ce même rayon. De plus, des boudins de protection ou des barrières de rétention provisoires seront mis en place, selon les recommandations d'utilisation du dispositif choisi, le long des zones sensibles. Enfin, des kits de dépollution seront prévus pour anticiper tout risque de pollution accidentelle.

## 5-3. Limitation des installations de chantiers et des zones de circulation des engins

Les impacts et les risques de détérioration sur les zones écologiquement sensibles seront limités par une restriction des installations de chantiers (aires de stockage du matériel, zones de parking, préfabriqués...) et des zones de circulations des engins. Aussi, aucun stockage, aucune zone de parking et aucune circulation ne devra se faire sur ou à proximité immédiate des zones écologiquement sensibles à conserver et faisant l'objet de protection.

## 5-4. Planification des travaux en fonction des exigences écologiques de la faune

Afin de supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou le dérangement des espèces durant les périodes sensibles de leur cycle de vie, les travaux seront programmés en fonction des exigences écologiques de celles-ci, notamment lors des phases de défrichage/déboisement et de terrassement.

Le choix des dates de début des travaux sera déterminé en fonction des contraintes relatives aux espèces patrimoniales :

- les **chiroptères** : pour éviter la destruction des individus lors de périodes sensibles, les travaux de destruction des milieux (défrichage/déboisement) seront programmés en dehors de la phase d'hibernation qui s'étale entre le 01 novembre et le 15 mars, ainsi que la phase de reproduction et d'élevage des jeunes qui s'étale entre le 1<sup>er</sup> mai et fin août. Les travaux devront être programmés uniquement entre le 15 mars et le 30 avril et entre le 1 septembre et le 31 octobre.
- les **oiseaux nicheurs** : les opérations de défrichage et déboisements devront être réalisées en dehors des périodes de nidification qui s'étalent entre le 15 mars et le 15 août afin d'éviter la destruction de nids, œufs ou juvéniles ainsi que les dérangements susceptibles de perturber la nidification des espèces.

En complément de l'adaptation du calendrier des travaux, des opérations d'effarouchement seront réalisées sur les trois sites avant le début des travaux afin de permettre aux individus de s'enfuir (effarouchement inoffensif de type visuel ou sonore).

- les **amphibiens** : pour ce groupe où les capacités de déplacement sont très réduites, les travaux devront intervenir entre fin août et octobre qui correspond à la fin de la période de reproduction et lors de laquelle les individus ne sont pas encore rentrés en hivernage.

- les **reptiles** : le risque de destruction est présent toute l'année et est le plus élevé pendant la phase d'hivernage qui s'étale entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars. La période la moins défavorable pour la réalisation des travaux s'étale de fin août à octobre où les juvéniles ont la capacité de se disperser, les pontes terminées et les adultes encore en activité.

#### **5-5. Limitation des nuisances et pièges à petite faune durant la phase travaux**

Les matériaux ou structures utilisés ou stockés sur le site durant la phase travaux peuvent devenir des pièges mortels pour la petite faune, lorsque ces derniers présentent des cavités dans lesquelles les animaux peuvent s'introduire. De même, que les déchets et les systèmes de rétention peuvent constituer des pièges. Il conviendra donc lors de la phase chantier des différents sites de :

- installer des échappatoires dans les systèmes de retenues d'eau aux pentes très inclinées et lisses
- ramasser systématiquement les déchets constituant un danger pour la faune : filet, autocollant, objets tranchants...
- éviter toute pollution lumineuse avec une extinction systématique des luminaires en période nocturne
- obstruer les entrées des poteaux creux au moyen de branchage, ciment...

#### **5-6. Prise en compte de la trame noire lors des phases de travaux et d'exploitation**

L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum l'effet barrière de la lumière artificielle qui modifie les comportements de la faune (de chasse notamment), contraint les déplacements des espèces nocturnes et conduit à une fragmentation des populations et du paysage par rupture des trames noires. La prise en compte de la trame noire sur les sites se fera par les prescriptions suivantes :

- réalisation des travaux et des opérations de maintenance (phase d'exploitation) en journée ;
- aucun éclairage de nuit sur les zones de chantier et pendant toute la durée de l'exploitation des deux centrales.

#### **5-7. Utilisation des méthodes de débroussaillage adaptées**

Des opérations de débroussaillage et de défrichage seront nécessaires sur les différents sites pour l'implantation des modules photovoltaïques. Les patches de végétation ciblés par ces opérations sont autant de zones de refuge que la microfaune exploite. Pour limiter le risque de destruction des individus d'espèces patrimoniales lors de ces opérations et permettre la fuite des individus, il conviendra :

- d'intervenir en dehors des périodes sensibles pour la petite faune soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre ;

- de réaliser un débroussaillage manuel impliquant des petits matériels et engins (tronçonneuse, débroussailleuse manuelle...);
- de débroussailler en plusieurs fois en laissant des patchs arbustifs qui constitueront des zones de refuges temporaires ;
- de démarrer le débroussaillage au niveau de zones isolées pour le terminer progressivement vers les zones localisées à proximité d'espaces conservés (haies, zones de végétation localisées en périphérie...), ceci afin de permettre à la faune de rejoindre ces zones refuges ;
- de débroussailler en suivant un itinéraire en tours concentriques laissant le temps aux individus de fuir à l'opposé de l'opérateur de débroussaillage.

#### **5-8. Évitement des risques de destruction d'amphibiens lors de la phase travaux**

Pour éviter les risques de destruction d'amphibiens en dispersion ou migration sur l'emprise de la zone de travaux, deux mesures devront être appliquées sur les sites de Congrier et Renazé :

- il sera veillé à ne pas créer des conditions d'attrait et d'accueil d'espèces d'amphibiens, par la formation et la persistance de dépressions autres que celles existantes naturellement sur le site du projet ;
- des barrières infranchissables seront installées entre les plans d'eau et les zones de travaux pendant toute la durée du chantier afin d'éviter que des amphibiens ne pénètrent sur les zones de travaux.
- Ce dispositif anti-franchissement devra être enterré au sol, être sans maillage et présenter une hauteur minimale de 60 cm. Les bâches lisses seront évitées (car adhérentes et donc franchissables par les tritons et salamandres) et un système anti-retour garantissant le non-franchissement de l'obstacle sera idéalement intégré.

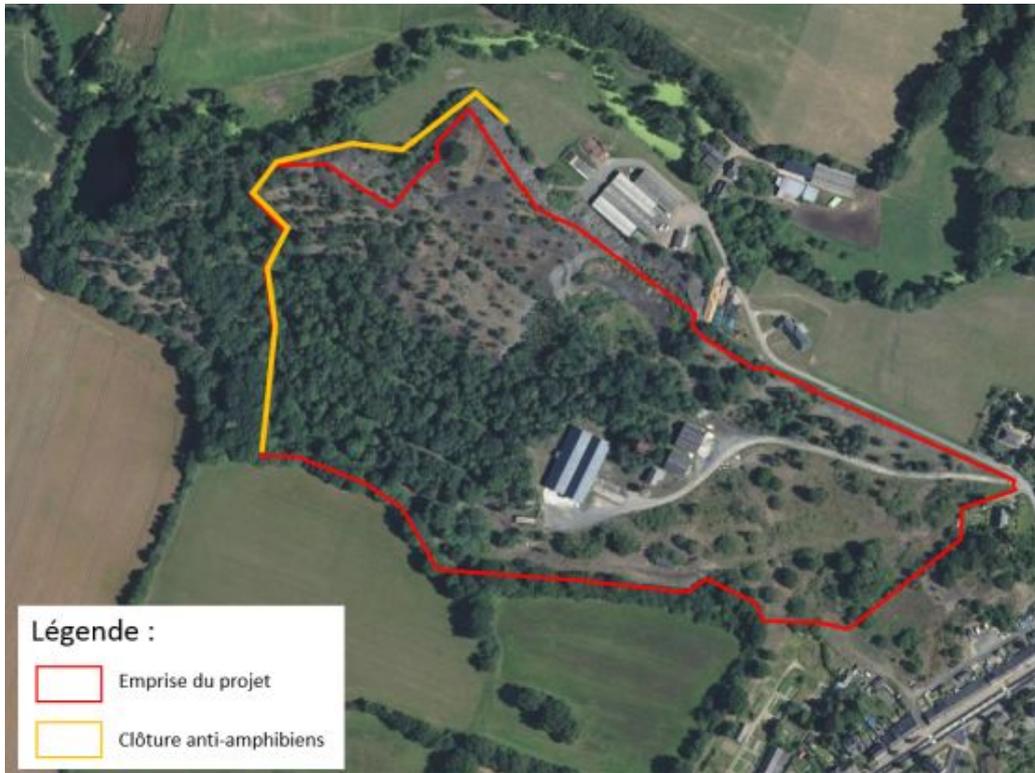


Figure 5 : Localisation des barrières infranchissables pour les amphibiens sur les sites de Renazé et Congrier

### **5-9. Capture et déplacement des éventuels amphibiens au sein des emprises travaux**

En complément et en association des barrières anti-intrusion décrites au 5-8., un système de capture adapté (seaux en plastique à enterrer et disposer aux abords de ces barrières ; ces seaux seront troués pour permettre l'évacuation de l'eau) sera également installé sur les sites de Congrier et Renazé. L'installation de ce dispositif devra être encadrée par un écologue.

Des visites régulières par un écologue seront réalisées pour déplacer les éventuels amphibiens piégés vers des zones sécurisées.

### **5-10. Mise en place de passages à faune au niveau des clôtures**

Les clôtures périphériques des deux centrales photovoltaïques devront être amendées de plusieurs passages pour la petite faune. Des trouées ou des systèmes de passage « trappe » de 20 cm x 20 cm seront pour ce faire installés au niveau des clôtures afin de ne pas créer des ruptures dans les connectivités écologiques locales et permettre la libre circulation de la petite faune (Lapin de Garenne en particulier). Ces passages à faune seront disposés tous les 100 mètres.

### **5-11. Favorisation de l'effet de lisière au niveau des zones boisées**

Sur le site de Renazé, l'effet de lisière devra être développé tout le long de la haie bocagère située au Sud de la parcelle, et travaillé pour augmenter les potentialités d'accueil des parcelles. Une bande enherbée d'une largeur d'au moins de 3 mètres sera ainsi créée aux abords des haies conservées.

### **5-12. Installation de gîtes à chiroptères**

Sur le site de Renazé, 15 gîtes à chiroptères seront installés dans la zone de conservation in situ à l'Ouest de la parcelle :

- 10 gîtes Schwegler 2F à double paroi (à fixer sur des arbres) en faveur de la Pipistrelle commune, du Murin de Daubenton et de la Sérotine commune
- 5 gîtes Schwegler 1FS (à fixer sur des arbres) en faveur de l'Oreillard roux.



Figure 6 : Emplacements à privilégier pour l'installation des gîtes sur le site de Renazé

### 5-13. Installation de nichoirs pour le Rougequeue à front blanc



Figure 7 : Emplacements à privilégier pour l'installation des nichoirs de Rougequeue à front blanc sur le site de Renazé

Sur le site de Renazé, cinq nichoirs adaptés au Rougequeue à front blanc devront être installés dans la zone de conservation in situ, à l'Ouest de la parcelle de la localité de Renazé. Le choix se portera sur le modèle de nichoir 3SV de Schwegler (référence 00 122/1 – trou d'envol 34 mm) conçu spécifiquement pour certaines espèces, notamment le Rougequeue à front blanc.

12/30

#### 5-14. Création d'hibernacula pour les reptiles

Des hibernacula seront installés sur les deux sites de Renazé et Congrier à des endroits propices et exposés au soleil. L'hibernacula est constitué de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaing...) stockés sous forme de tas plus ou moins enterrés (entre 50 cm et 1 m de profondeur) dans les endroits bien exposés. Les débris ardoisiers issus des travaux de terrassements pourront être réutilisés pour la création de ces biotopes. Afin d'éviter l'effet « puits » des hibernacula, leur création sera supervisée par un écologue expert en phase amont (conception) et pendant leur réalisation (phase travaux). Leur profondeur ne devra pas dépasser 90 cm afin d'éviter un affaissement du pierrier sur lui-même et les bases de la dépression devront être évasées en pente douce (10 à 20 %) pour permettre le drainage et l'accessibilité pour les reptiles.

Les hibernacula seront implantés à proximité des haies ou des zones de végétation conservées, dans un ourlet herbeux d'une largeur suffisante (3 m minimum). Plusieurs hibernacula pourront être implantés dans une même zone, ces-derniers seront alors espacés de 5 m les uns des autres. La fauche de l'ourlet herbeux se fera une fois par an, en septembre afin de limiter le risque de destruction d'individus.

- **Sur le site de Congrier :**

Les hibernacula seront installés au niveau de la végétation marquant la limite Nord de la parcelle. Il est également envisageable d'en implanter entre les tables photovoltaïques, dans des zones suffisamment exposées. La quantité installée est de 20.



Figure 8 : Emplacements à privilégier pour l'installation des hibernacula sur le site de Congrier

- **Sur le site de Renazé :**

Les hibernacula seront installés dans la zone de conservation in situ et dans l'emprise du projet. 6 unités seront installées dans les secteurs les plus ensoleillés de la zone préservée et 20 autres unités implantées à proximité immédiate des espaces de végétation conservés.



Figure 9 : Emplacements à privilégier pour l'installation des hibernacula au sein de l'emprise du projet (en vert hachuré) et dans la zone de conservation in situ (en orange hachuré) sur le site de Renazé

#### 5-15. Revalorisation sur place du bois mort issu des opérations de défrichage

Les débris végétaux (souches, troncs, branchages, etc.), issus des opérations de défrichage et de déboisement devront être revalorisés sur les sites concernés par ces interventions. Des tas de bois mort pourront être disposés à différents endroits, en particulier au niveau des lisières forestières, des zones de végétation préservées et aux abords des plans d'eau (Renazé, Congrier). Cette mesure permettra d'une part d'augmenter la disponibilité en refuges pour les amphibiens et les reptiles, et d'autre part, de favoriser le développement des organismes saproxyliques (insectes, champignons spécialisés) et des décomposeurs et donc le renforcement d'une chaîne alimentaire propice pour l'ensemble de la faune.

#### 5-16. Reconversion des loges de pic présentes sur les arbres destinés à être abattus en gîte

Les cavités créées par les pics sur les sujets arborés du site de Renazé peuvent constituer des gîtes naturels pour d'autres espèces cavernicoles, notamment les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux forestières. Les tronçons comprenant ces loges de pics seront conservés après les opérations d'abattage et de débitage des arbres et réinstallés sur les arbres conservés dans le projet (zone de conservation in situ à l'Ouest de la parcelle) de façon à augmenter la proportion de gîtes naturels sur place.

#### 5-17. Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Des espèces végétales ont été recensées sur les sites concernés par les deux centrales. Afin d'éviter leur propagation et leur développement sur les sites lors de la phase travaux, ces espèces devront être gérées de manière adéquate (modalités d'évacuation et de suppression propres à chaque espèce) en amont des travaux. Il s'agit en effet d'éviter l'éventuelle colonisation d'autres zones à partir de graines ou d'autres parties (stolons, rhizomes) végétales transportées par l'entrepose des engins de chantier.

Il conviendra alors d'appliquer les bonnes pratiques évitant la dissémination des espèces exotiques envahissantes lors de la phase de travaux ou d'exploitation : nettoyer le matériel entrant en contact avec les espèces invasives, minimiser la production de fragment de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature, mettre en place une surveillance des secteurs sensibles et précédemment concernés par la présence d'espèces exotiques envahissantes, etc.

Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par ces espèces exotiques envahissantes sera réalisé lors de la phase chantier et pendant plusieurs années après la mise en fonction du site.

#### **5-18. Mise en œuvre d'une gestion écologique du site lors de la phase exploitation**

Une gestion écologique et douce sera menée sur l'ensemble des espaces végétalisés, conservés ou recréés, et ce pendant toute la durée de l'exploitation des deux centrales photovoltaïques. Une gestion extensive sera privilégiée avec l'application des prescriptions suivantes :

- non recours aux produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, engrais, désherbants, etc.) ;
- non recours à l'éco-pâturage ;
- non recours à l'arrosage, hormis pour la période de reprise des nouvelles plantations ;
- gestion extensive des milieux herbacées avec une fauche tardive annuelle (qui aura lieu à la fin de l'été soit au mois de septembre) ;
- gestion extensive autant que possible de la flore sous les panneaux pour permettre son enrichissement et celui de l'entomofaune et ainsi augmenter la qualité et fonctionnalité écologique de ces espaces.
- aucune intervention sur les strates arbustives et arborées hormis pour des raisons de sécurité et d'ensoleillement des panneaux ;
- réalisation de l'ensemble des opérations d'entretien (défrichage, déboisement, taille, élagage, débroussaillage, fauche, etc.) en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la faune, de floraison et de fructification de la flore ;
- réalisation de tailles douces favorisant le port naturel des végétaux ;
- gestion des espèces végétales invasives ;
- revalorisation sur place des résidus issus des opérations d'entretien de la végétation (branchages, souches, arbres morts, feuilles mortes, etc.).

Ces prescriptions devront apparaître dans le cahier des charges à destination de l'entreprise responsable de l'entretien de la végétation.

#### **5-19. Amélioration d'un bâtiment en faveur des chiroptères**

Afin de favoriser les espèces de chiroptères concernées par les mesures compensatoires et dont le gîte se réalise dans le bâti (Sérotine commune, Oreillard gris, Murin à oreilles échancrées), des améliorations seront apportées sur l'un des bâtiments localisés sur le site de Saint-Saturnin-du-Limet afin d'en augmenter ses potentialités d'accueil pour ces espèces.



Figure 10 : Localisation du bâtiment à améliorer en faveur des chiroptères

Les améliorations qui seront apportées sont les suivantes :

- L'occultation des ouvertures au niveau des toitures et de la grande porte en tôle ondulée afin d'obscurcir la pièce principale, limiter la ventilation et éviter les fortes variations de température. Ces occultations pourront se réaliser par des panneaux en bois (agglomérés ou contreplaqués non traités) qui seront directement fixés aux chevrons de la toiture ou par d'autres moyens ;
- Des gîtes artificiels seront également installés à divers endroits du bâtiment :
  - o Sur la partie la plus exposée de la toiture, ce qui sera particulièrement favorable pour les espèces thermophiles (comme la Sérotine commune ou l'Oreillard gris) ;
  - o Au niveau des différentes structures du bâtiment comme la charpente ;
- D'autres gîtes artificiels seront installés dans les espaces plus frais du bâtiment, notamment dans les parties encaissées dans le sol. Pour convenir au plus grand nombre d'espèces, des gîtes de différentes typologies seront privilégiés :
  - o Briques alvéolées (alvéoles rondes et non carrées) : à fixer par groupes sur les murs ou au plafond ;
  - o Briques plâtrières (avec au minimum 4 orifices internes) : à fixer sur les murs, au plafond (en position verticale, pendante, horizontale ou plaquée sur le support) avec du ciment-colle ou par tire-fond. Prévoir une obturation avec plâtre ou mortier d'une des extrémités ;
  - o Parpaing plein allégé en béton 20 x 20 x 50 avec une série de trous cylindriques à intégrer dans les murs lors du montage (parpaings utilisés pour la fermeture des entrées du site). Orienter les orifices vers l'intérieur du site ;

- Plaque de béton de 35 × 35 cm (minimum) à fixer contre un mur à au moins 1.20 m du sol. Conserver un espace de 1.5 à 2.5 cm du support. Plusieurs plaques peuvent être disposées les unes sur les autres en variant les dimensions d'espace entre les plaques ;
- Gîte mural Schwegler spécifiques pour les chiroptères à disposer à l'intérieur du sous-sol et à l'extérieur du bâtiment.

– Enfin, l'accès au bâtiment sera restreint à son maximum (hormis pour les suivis écologiques) pour éviter tout dérangement de chiroptères.

## **Article 6 : Mesures de compensation**

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation des centrales photovoltaïques au sol.

Si les parcelles actuellement choisies ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouvelles parcelles équivalentes permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Un compte-rendu des suivis devra être transmis chaque année à la DDT et le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 6.

### **6-1. Création d'un milieu semi-ouvert**

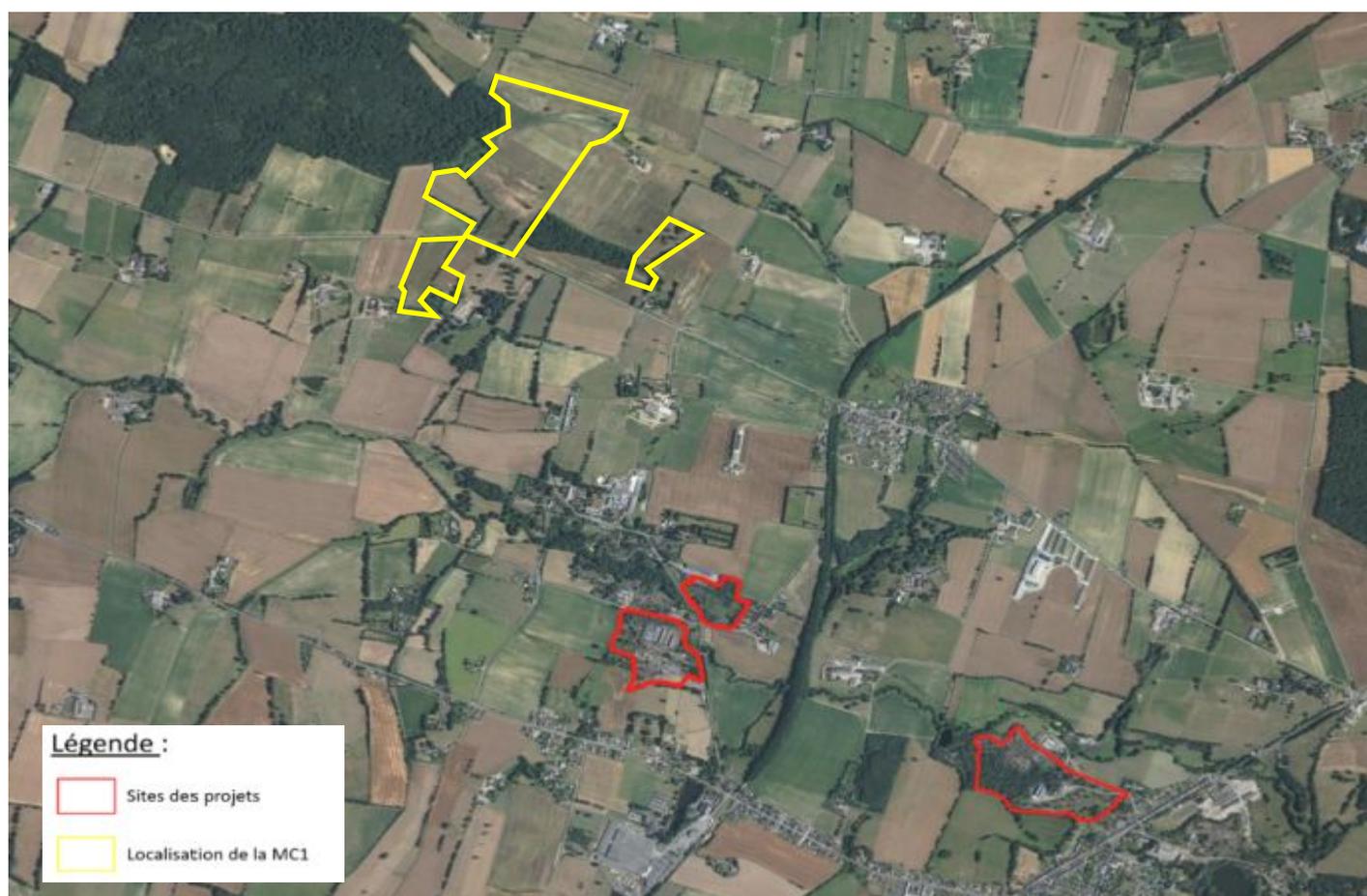


Figure 11 : Localisation des parcelles prévues pour la mise en œuvre de la mesure de compensation 1

Pour compenser la perte résiduelle des habitats semi-ouverts sur les sites de Congrier et de Renazé, un milieu semblable d'une surface de 28,7 ha sera recréé sur des parcelles agricoles localisées sur la

17/30

commune de Saint-Saturnin-du-Limet, à proximité du projet (à 2 km du site de Congrier et 3 km du site de Renazé).

Ce milieu sera composé d'un mélange de strate herbacée haute et de buissons épineux et arbrisseaux typiques des friches embroussaillées. Des haies champêtres seront également implantées sur la parcelle de compensation.

- **Strate herbacée haute**

Préparation du sol et semis à la fin de l'hiver ou au début de printemps pour assurer une meilleure reprise. Les semis seront constitués d'un mélange de graines de plantes annuelles et bisannuelles. Les semences choisies seront non traitées, bio et dans la mesure du possible, labellisées « Végétal local ».

Les semis seront constitués d'un mélange composé des plantes suivantes :

- Astéracées (*Arctium lappa*, *Arctium minus*, *Helianthus annuus*, *Onopordum acanthium*, *Cirsium vulgare*, *Cirsium arvense*, *Centaurea jacea*, *Bellis perennis*, *Picris hieracioides*, *Hypochaeris radicata*, *Tragopogon pratensis*, *Jacobaea vulgaris*, *Tanacetum vulgare*, *Achillea millefolium*)
- Brassicacées (*Brassica arvensis*, *Raphanus raphanistrum*, etc.)
- Caryophyllacées (*Silene latifolia*, *Cerastium fontanum*, *Stellaria media*, *Cerastium glomeratum*)
- Caprifoliacées (*Dipsacus fullonum*)
- Polygonacées (*Rumex acetosa*, *Rumex acetosella*, *Rumex crispus*)

- **Aménagement des haies**

Les haies aménagées seront « libres » et « champêtres », c'est-à-dire diversifiées, et où le port naturel de chaque végétal s'exprimera naturellement. Les haies se composeront d'espèces des strates arbustives et arborées. Les essences choisies devront être indigènes de la région, adaptées aux conditions de sol et au changement climatique. Il conviendra de varier les essences et de ne pas planter, sur 10 plants, plus de 3 pieds de la même espèce. Les végétaux choisis seront de jeunes plants de moins de 3 ans de moins de 2 m de hauteur afin de garantir une meilleure reprise. Ils seront dans la mesure du possible, labellisés « Végétal local ». L'aménagement et l'entretien des haies seront réalisés de sorte à créer et maintenir des entités denses et touffues favorables pour la nidification des oiseaux. Le sol devra être préalablement préparé avant les plantations afin d'optimiser les chances de reprises des plants et assurer une croissance idéale (sous-solage, labour pour ameublir la terre, binage et griffage mécanique pour supprimer les adventices, pose de paillage de type BRF). Après la plantation, le sol devra être recouvert d'une couche de paillage de type BRF de 10 à 15 cm. Les jeunes plants devront être protégés de la faune (gainés anti-gibiers, grillages, clôtures, barbelés, fils électriques, etc.) durant les premières années de développement.

- **Ronciers**

Les espèces introduites viendront par la suite coloniser spontanément la parcelle au cours du temps. Une gestion adaptée permettra de contenir l'expansion des arbustives épineux de sorte à laisser la strate herbacée haute s'exprimer et aboutir à un faciès de type friche. La plantation des arbustes épineux s'effectuera entre le mois de novembre et le début de printemps afin d'assurer une meilleure reprise. Le choix des végétaux se portera sur des jeunes plants (deux ans repiqués ou bouturés) à racines nues, d'une hauteur comprise entre 80 et 120 cm. Le sol devra être préalablement préparé avant les plantations afin d'optimiser les chances de reprise des plants et assurer une croissance idéale (sous-solage, labour pour ameublir la terre, binage et griffage mécanique pour supprimer les adventices, pose de paillage de type BRF). Après la plantation, le sol devra être recouvert d'une couche de paillage de type BRF de 10 à 15 cm. Les jeunes plants devront être protégés de la faune (gainés anti-gibiers, grillages, clôtures, barbelés, fils électriques, etc.) durant les premières années de développement.

Les espèces suivantes seront plantées dans des proportions équivalentes :

- Ronce commune (*Rubus fruticosus*) ;
- Ajonc (*Ulex sp.*) ;
- Aubépines (*Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Eglantier (*Rosa canina*).

Le milieu recréé sera complété par l'installation de biotopes naturels tels que des pierriers et des tas de bois mort (mesure 14 et 15 du paragraphe sur les mesures de réduction) afin de développer des dispositifs d'accueil pour la faune et la chaîne alimentaire.

Un **taux de reprise à 80 %** des plantations est attendu. Un bilan sera contractuellement prévu à 5 ans, afin de dresser un état des lieux des plantations, du succès de la reprise attendue, et des plantations complémentaires à mettre en œuvre afin de les regarnir au besoin.

La mesure prévoit l'implantation de 5 000 m<sup>2</sup>/ha de strate herbacée haute, la plantation de 2 250 ml de haies (soit ±80 ml/ha), ainsi que la pose de 34 pierriers et 17 tas de bois morts. L'aménagement prend place essentiellement sur les emprises 1, 3 et 4 de la mesure compensatoire (voir figure 12).

Toute l'emprise n°2 (2,4 ha) sera convertie en une friche. Le milieu sera composé d'un mélange d'essences arbustives épineuses qui colonisera l'emprise spontanément au cours du temps. Les espèces suivantes seront plantées dans des proportions équivalentes :

- Ronce commune (*Rubus fruticosus*) ;
- Ajonc (*Ulex sp.*) ;
- Aubépines (*Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Eglantier (*Rosa canina*).

La plantation des arbustes épineux s'effectuera entre le mois de novembre et le début de printemps afin d'assurer une meilleure reprise. Le choix des végétaux se portera sur des jeunes plants (deux ans repiqués ou bouturés) à racines nues, d'une hauteur comprise entre 80 et 120 cm. Le sol devra être préalablement préparé avant les plantations afin d'optimiser les chances de reprises des plants et assurer une croissance idéale (sous-solage, labour pour ameublir la terre, binage et griffage mécanique pour supprimer les adventices, pose de paillage de type BRF). Après la plantation, le sol devra être recouvert d'une couche de paillage de type BRF de 10 à 15 cm. Les jeunes plants devront être protégés de la faune (gaines anti-gibiers, grillages, clôtures, barbelés, fils électriques, etc.) durant les premières années de développement.

#### • **La gestion agricole écologique et adaptée**

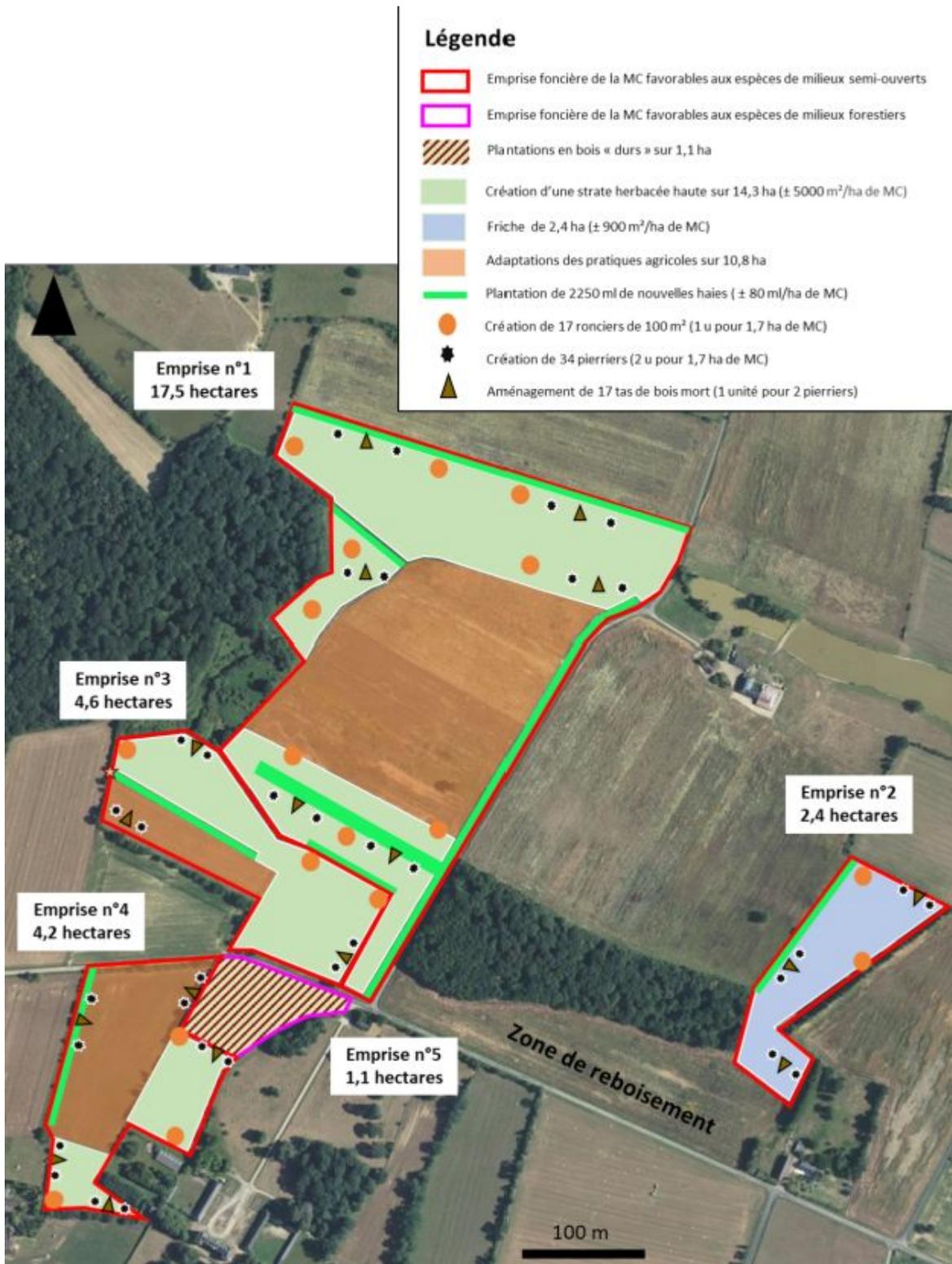
Les 28,7 ha destinés à la mesure de compensation s'inscrivent dans une exploitation plus grande de 85 ha, dont l'activité est à ce jour une agriculture traditionnelle de polyculture-élevage.

Un rachat de l'exploitation a eu lieu très récemment et de nouvelles pratiques vont être mises en œuvre dans le cadre du projet. Celles-ci ont été travaillées avec le propriétaire, l'exploitant agricole et le porteur du présent projet afin d'harmoniser les pratiques avec la biocénose ciblée par les deux mesures de compensation 1 et 2 et sont inscrites dans une convention entre le propriétaire de l'exploitation et le maître d'ouvrage.

Ainsi, en plus d'une gestion écologique des strates herbacées présentes sur l'emprise de la MC1, une agriculture raisonnée sera mise en place sur l'ensemble de l'exploitation. Le passage de l'exploitation en agriculture « bio » n'est pas possible au regard de la nature des sols locaux qui ne prêtent pas à des rendements économiquement viables, mais il sera par exemple préféré un binage au lieu d'un traitement chimique, et l'amendement des sols est remplacé par un apport fongo-bactérien destiné à améliorer la biologie du sol et limiter son appauvrissement.

Dans les faits, l'exploitant agricole assurera une rotation de culture sur les surfaces cultivables au sein du périmètre (10,8 ha) avec des semis favorables au développement des espèces spécialistes des milieux semi-ouvert sensibles.

Par conséquent, les ressources que pourront apporter cette gestion sur l'avifaune ne se limitent pas aux emprises de la mesure compensatoire des milieux ouverts mais s'étendent bien à toute l'exploitation à l'échelle du terrain d'assiette, et également à l'exploitation en général (85 ha) sur laquelle seront appliquées ces rotations céréalières.



## 6-2. Plantation d'un boisement

Un boisement de bois « durs » (*Quercus robur*, *fraxinus excelsior*, *Ulmus minor*...) sera planté sur une surface de 1,1 ha sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet à proximité immédiate de la mesure de compensation 1 décrite au paragraphe précédent.

À cette mesure seront appliquées les mêmes contraintes de mise en défens, d'entretien et de taux de reprise (80 %) que pour les haies et plantations arbustives et arborées décrites dans le paragraphe précédent. Aucune exploitation du bois (sur pied ou mort) ne sera faite, ni coupe ou entretien de la strate basse durant toute la durée de la convention avec le propriétaire de la parcelle.

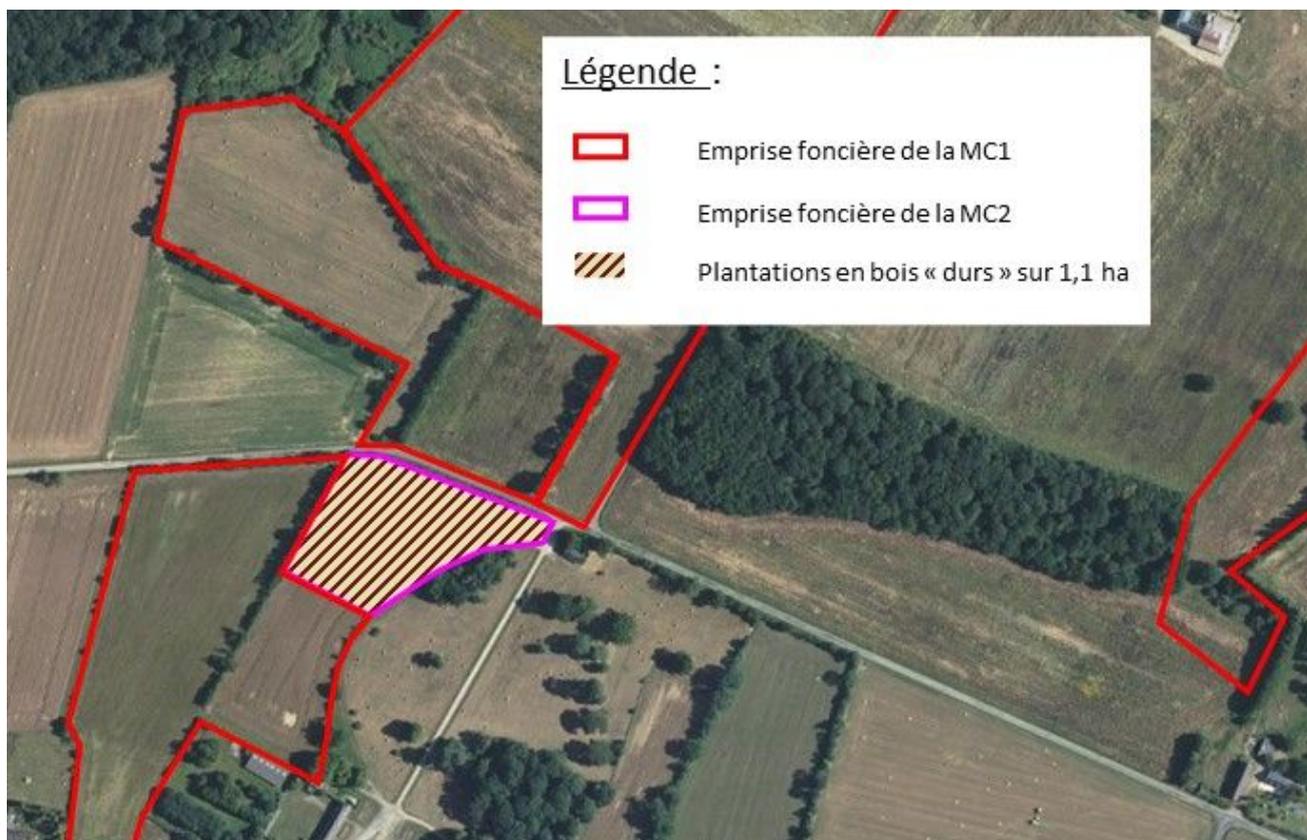


Figure 13 : Localisation des parcelles prévues pour la mise en œuvre de la mesure de compensation 2

### 6-3. Forêt de Lourzais

Une amélioration écologique d'une partie de la Forêt de Lourzais, localisée à 1.5 km environ au Sud-Ouest de la parcelle du projet est prévue afin de compenser la perte résiduelle des milieux boisés sur le site de Renazé. Sur une surface totale de 50,5 ha, deux mesures compensatoires de 26,9 et 0,5 ha seront mises en place, ainsi qu'une mesure d'accompagnement complémentaire sur 23,1 ha adjacents.

- **Création d'un îlot de vieillissement de 26,9 ha**

Sur une surface de 26,9 ha, clairement délimitée pour son exploitation spécifique, les mesures suivantes sont appliquées :

- maintien en place des sujets les plus importants,
- conservation autant que faire se peut de la strate basse,
- conservation du bois mort au pied.

Cette mesure sera couplée à la mesure d'accompagnement décrite au paragraphe 7-2 du présent arrêté.

- **Création d'un îlot de sénescence de 0,5 ha**

Cette mesure prend place sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup> dans la forêt de Lourzais, au sein d'un peuplement dit « Mélange futaie taillis régularisé BM (Bois moyen) », dans la parcelle forestière 7a. Les essences principales y sont le chêne et le hêtre et l'espace comprend déjà des habitats favorables aux chiroptères (loges de pic, chandelles). L'espace sera clairement identifié, et ne fera plus l'objet d'aucune activité humaine de quelque nature que ce soit, y compris d'accès, hormis pour le suivi écologique de la mesure si nécessaire.

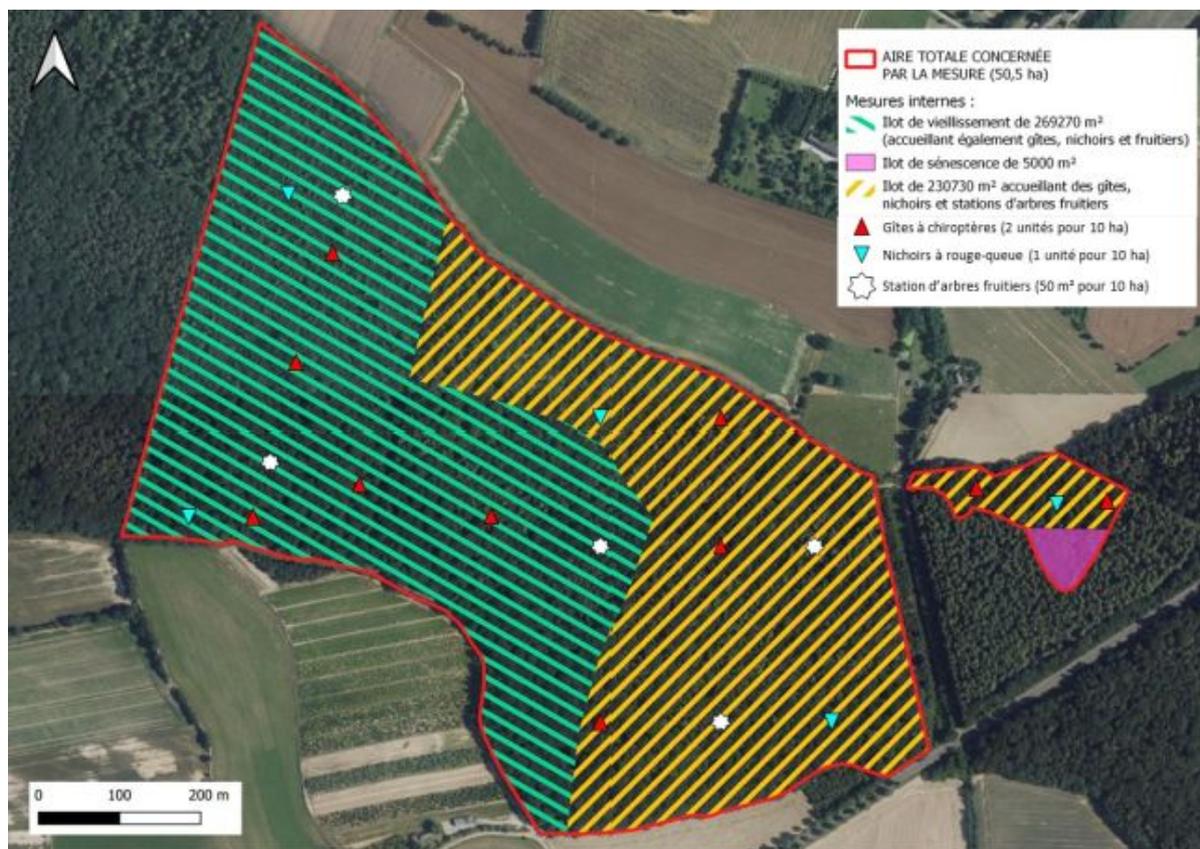


Figure 14 : Mesures de compensation et d'accompagnement dans la forêt de Lourzais

#### 6-4. Création d'un îlot de sénescence sur le site de Renazé

Une partie de l'emprise du site de Renazé est en secteur boisé de 1,8 ha. L'ensemble de la zone est en maîtrise foncière complète du porteur de projet, un îlot de sénescence y sera créé.

La pérennité de cette mesure sera assurée par une contractualisation longue de 50 ans pour permettre une plus grande plus-value écologique de la mesure, les arbres les plus vieux auront ainsi la possibilité de devenir centenaire.

L'espace sera clairement identifié, et ne fera plus l'objet d'aucune activité humaine de quelque nature que ce soit, y compris d'accès, hormis pour le suivi écologique de la mesure si nécessaire.



Figure 15 : Localisation de la mesure de compensation 4

#### 6-5. Création d'un milieu semi-ouvert favorable aux espèces impactées

L'ensemble du périmètre de Saint-Saturnin-du-Limet dédié initialement à des installations photovoltaïques est utilisé pour la mise en œuvre de mesure de compensation. Cette emprise représente 3,1 hectares. Au sein de cette surface, un milieu semblable à la mesure de compensation 1 sera recréé sur 1,5 ha pour compenser la dégradation résiduelle des habitats semi-ouverts (fourrés, friches, etc.) sur les sites de Congrier et de Renazé.



Figure 16 : Mesures de compensation 5 sur le site de Saint-Saturnin-du-Limet

Les zones en friche présentes initialement seront conservées et constitueront la strate arbustive de type « fruticée » à terme. À cet effet, une mise en défens des zones existantes à conserver sera effectuée au démarrage de la mise en œuvre de la mesure, ainsi qu'une mesure spatiale de celles-ci afin de s'assurer qu'elles représentent 30 à 40 % de la surface totale de 1,5 ha.

Si cette surface s'avérait inférieure, il pourrait être choisi, soit de compléter la mise en défens par des plantations complémentaires (avec les essences et selon le protocole décrit dans la mesure de compensation 1), soit si la surface manquante est faible, de s'assurer que la colonisation naturelle s'étende jusqu'à atteindre la surface voulue.

Dans un second temps, il sera implanté une strate herbacée haute selon le protocole et les prescriptions détaillés pour la mesure de compensation 1. La gestion adaptée de cette strate est également identique à la description portée précédemment. Des ronciers seront également créés et entretenus avec les mêmes essences et la même gestion adaptée à ceux créés dans la mesure de compensation 1.

Les murets en pierre déjà présents sur le site seront à conserver, étant un habitat privilégié pour les reptiles.

## 6-6. Création d'un îlot de sénescence sur le site de Saint-Saturnin-du-Limet

L'emprise de La Gauterie 1 St-Saturnin-du-Limet représente 3,1 ha, au sein de cette surface, sera re-créé un îlot de sénescence sur 1,6 ha pour compenser la dégradation résiduelle des habitats arborés sur les sites de Congrier et de Renazé.

Afin de compenser l'intégralité des surfaces boisées détruites, un boisement de bois « durs » (*Quercus robur*, *fraxinus excelsior*, *Ulmus minor*, ...) sera planté sur 3 000 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de la surface concernée par la mesure ne fera plus l'objet d'aucune activité humaine de quelque nature que ce soit, y compris d'accès, hormis pour le suivi écologique de la mesure. Cet engagement sera pris pour une durée de 50 ans.



Figure 17 : Emprise de la mesure de compensation 6

## Article 7 : Mesures d'accompagnement

### 7-1. Mise en place d'un management environnemental du chantier

En amont de la phase chantier, un écologue sera consulté afin d'assurer la bonne mise en place du chantier. La concertation entre le maître d'œuvre et ce dernier permettra la planification des différentes opérations prévues lors des travaux et une prise en compte optimale des enjeux écologiques liés aux sites.

Cette action se traduit par :

- des actions de sensibilisation et de formation du personnel de chantier concernant les enjeux écologiques identifiés sur les différents sites ;

- l'identification des espaces jugés sensibles et des modalités de mise en défens à mettre en œuvre ;
- la définition d'un plan de circulation des engins de chantier et d'un plan d'élimination des déchets de chantier ;
- la planification des modalités de suivis écologiques à venir.

## **7-2. Mesures immédiates associées sur 23,1 ha adjacents à la mesure de compensation sur la forêt de Lourzais**

Cette mesure est mise en place sur la même surface que la mesure de compensation 3 « Création d'un îlot de vieillissement de 26,9 ha », mais également sur une surface complémentaire adjacente de 23,1 ha.

Sur la surface totale de 50 ha, les aménagements suivants sont prévus (voir figure 14) :

- deux gîtes artificiels à chiroptères pour 10 hectares (10 gîtes au total),
- un nichoir à Rougequeue à front blanc pour 10 hectares (5 nichoirs au total),
- mise en œuvre d'une station de 50 m<sup>2</sup> d'arbres fruitiers (merisiers, aubépines, cerisiers) pour 10 hectares soit 5 stations totalisant 250 m<sup>2</sup>,

La mesure fait l'objet d'une convention avec le propriétaire foncier du parcellaire.

## **7-3. Comité de suivi**

Un comité de suivi sera mis en place par PHOTOSOL qui pourra être composé (liste non exhaustive) : du porteur de projet, de représentants du service « Eau et Biodiversité » de la DDT 53, des propriétaires et soumissionnaires des conventions relatives aux mesures compensatoires, d'élus locaux.

Le comité de suivi (CS) aura deux objectifs :

- 1) La validation scientifique de la mise en place des mesures et la capacité éventuelle de demander leurs modifications si besoin,
- 2) Assurer la diffusion des retours d'expérience obtenus dans le cadre des mesures de suivi.

## **Article 8 : Mesures de suivi**

Un rapport annuel comportant l'ensemble des suivis effectués ainsi que leurs résultats sera transmis à la Direction Départementale des Territoires.

### **8-1. Suivi de chantier réalisé par un écologue**

Un écologue sera missionné pour effectuer un suivi du chantier. Il veillera à ce que les mesures préconisées pour supprimer et réduire les impacts du chantier sur les espèces patrimoniales soient bien respectées. Il pourra proposer des actions correctives ou d'adaptations en fonction des conditions de mises en œuvre. Plusieurs visites seront programmées en amont (phase préparatoire) et pendant la phase chantier.

L'écologue réalisera notamment :

- une ou plusieurs journées de sensibilisation à l'attention du personnel intervenant sur le chantier. Ces formations aborderont les enjeux liés aux espèces patrimoniales des sites et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts des projets sur celles-ci ;

- une vérification régulière de la bonne mise en œuvre des protections des zones écologiques et sensibles ;
- une vérification de l'application de la Charte de chantier vert : celle-ci regroupera l'ensemble des items et mesures relatifs à la phase de chantier et détaillés dans le présent document (adaptation des travaux aux exigences des espèces patrimoniales, limitation des nuisances sur la faune, extinction des luminaires la nuit, protections adaptées des zones sensibles...);
- une vérification de la bonne installation des clôtures infranchissables pour les amphibiens et des dispositifs de piégeage associés. Des visites régulières seront également prévues pour déplacer les éventuels amphibiens piégés ;
- un accompagnement et une vérification de la bonne installation ou mise en œuvre des biotopes prévus pour les espèces patrimoniales : gîtes à chiroptères, nichoirs pour le Rougequeue à front blanc, hibernacula pour les reptiles, revalorisation sur place des débris issus des opérations de défrichage/boisement.

## 8-2. Suivi de la recolonisation des sites par les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

En complément des opérations d'éradication de ces espèces exotiques envahissantes prévues en amont des travaux, des suivis de la recolonisation éventuelle des sites devront être réalisés par un écologue lors du chantier et plusieurs années après la phase d'exploitation des centrales. Dans le cas de présence avérée de ces espèces, des actions correctives (intervention adaptée de l'entreprise en charge de la gestion de la végétation des sites) seront prises par le maître d'ouvrage pour éliminer ces espèces.

## 8-3. Suivis naturalistes post-travaux sur les sites de Congrier, Saint-Saturnin-du-Limet et Renazé

- **Chiroptères :**

Un écologue interviendra aux années  $N_0$ ,  $N_{+1}$ ,  $N_{+2}$ ,  $N_{+3}$  puis tous les 5 ans jusqu'à la fin des obligations de compensation du maître d'ouvrage, pour réaliser des écoutes chiroptères (1 passage printanier et 1 passage estival) et un suivi de l'occupation du bâtiment et des gîtes (1 passage hivernal, 1 passage printanier, 1 passage estival).

L'année  $N_0$  (année d'achèvement de l'installation des panneaux) correspondra au point de référence pour comparer les résultats des suivis naturalistes. Les actions d'amélioration (mesure de réduction 19) interviendront entre la visite hivernale de l'année  $N_0$  et la visite printanière de l'année  $N_{+1}$ . Il est attendu un effet relativement rapide de ces actions. Ces effets seront évalués avec le taux d'occupation des gîtes installés et l'activité des chiroptères à leurs abords aux années  $N_{+1}$ ,  $N_{+2}$ ,  $N_{+3}$ .

Les chiroptères étant fidèles à leur gîte, il est attendu une faible variabilité de résultats (du taux d'occupation en particulier) une fois passée la période de repérage et d'occupation des gîtes. Aussi, les suivis seront espacés tous les 5 ans à partir de l'année  $N_{+3}$ , et ce, jusqu'à la fin des obligations de compensation du maître d'ouvrage. Ces derniers suivis permettront en outre de vérifier sur le long terme, l'état des gîtes à chiroptères et le maintien des autres actions mises en œuvre (restriction de l'accès, occultation des ouvertures, etc.) et permettre si nécessaire des actions de réajustement.

- **Oiseaux, reptiles et autres groupes taxonomiques :**

Des suivis naturalistes sur les groupes d'espèces patrimoniales concernées par les mesures détaillées précédemment seront réalisés dès la mise en service des deux centrales photovoltaïques. Ces inventaires seront réalisés sur les trois sites (in-situ) et permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ainsi que la reconquête des milieux par les espèces patrimoniales. L'occupation et l'état des biotopes installés ou créés (hibernacula à reptiles, nichoirs à Rougequeue à front blanc, gîtes à chiroptères) seront également vérifiés afin d'évaluer leurs potentialités et si besoin proposer des actions ou mesures correctives.

Ces suivis seront à prévoir aux années  $N_0$ ,  $N_{+1}$ ,  $N_{+2}$ ,  $N_{+3}$  puis tous les 5 ans jusqu'à la fin des obligations de compensation du maître d'ouvrage, pour réaliser 3 inventaires ornithologiques (1 passage hivernal, 1 passage printanier et 1 passage estival) et 2 passages chiroptérologiques (1 passage printanier et 1 passage estival).

## **Article 9 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité**

*Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la société Photosol Développement doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :*

*« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».*

*Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.*

*Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.*

*Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>*

*La société Photosol Développement est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Elle doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition de la société Photosol Développement.*

## **Article 10 : Contrôles**

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Congrier, le maire de la commune de Renazé, le maire de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

signé

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2023-07-31-00002

20230731\_DDT\_53\_DEP transport Hérissons au  
centre soins Noctis (49)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**31 JUIL. 2023**

Arrêté du

autorisant le transport de l'espèce protégée Hérisson d'Europe « *Erinaceus Europaeus* » au centre de soins de l'association Noctis à Cléré-sur-Layon (49 560) et son relâcher dans la nature.

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application qui octroient une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de Préfète de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 09 décembre 2022 présentée par le centre de soins de l'association Noctis, Le grand Villier - 49 560 Cléré sur Layon pour le transport de l'espèce protégée Erinaceus Europeus au centre de soins. Les individus seront ensuite relâchés de préférence dans les lieux de découverte, afin de ne pas créer de surpopulation artificielle ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1er juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne du 10/07/2023 au 25/07/2023, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le centre de soins de l'association Noctis, Le grand Villier – 49 560 Cléré – sur – Layon, dirigé par Solène DAHMEN, constitue un établissement détenant des animaux d'espèce non-domestique, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le centre est ainsi amené à recueillir, prélever, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'une espèce protégée en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le nombre maximal de hérissons pouvant être transportés sera à adapter en fonction des besoins, tout en restant conforme aux prescriptions définies par son autorisation d'ouverture ;

**Considérant** que Madame Solène DAHMEN peut déléguer par écrit à une personne de confiance le transport des individus de cette espèce dans les règles afin de limiter les déplacements ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

**Considérant** que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

## **ARRÊTE :**

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Le Centre de soins de l'association Noctis hérissons

Le grand Villier

49 560 Cléré sur Layon

sous la responsabilité de Madame Solène DAHMEN, titulaire du certificat de capacité

### Article 2 – Nature de la dérogation

1 – Dans le cadre de ses activités, le centre de soins de l'association Noctis hérissons est autorisé à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner et détenir l'espèce mentionnée dans l'article 3 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée,
- la communication au public.

2 – La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ;
- pour la détention au sein du centre de soins ;
- pour le transport entre deux centres de soins ;
- pour le transport entre le centre et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport du centre de soin jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

3 – Il est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le bénévole devra rédiger et signer un bon de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce re-

cueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

4 – En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5 – La capacitaire du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

### Article 3 – Espèce concernée

*Erinaceus europaeus* Linnaeus, 1758 / Hérisson d'Europe

### Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique sur le département de la Mayenne (53).

### Article 5 – Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

### Article 6 – bilan annuel :

Chaque année, le centre de soins fera parvenir un bilan annuel sous forme d'un rapport de suivi à la DDT de la Mayenne (5 rapports sont attendus).

Ces bilans seront à adresser par courrier ou courriel à la DDT de la Mayenne, service eau et biodiversité, unité faune sauvage et biodiversité : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

### Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 9 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

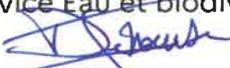
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
  - d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
  - d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;
  - d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Solène DAHMEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la Préfète par délégation,  
La cheffe de service Eau et biodiversité

  
Judith DETOUBBE



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-07-20-00002

53 20230720 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation IDC Laval



**Arrêté du 20 juillet 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du centre de formation « IDC », 7 et 9 rue Jules Ferry, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 16 juin 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du centre de formation « IDC », 7 et 9 rue Jules Ferry, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juillet 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

- l'accès dans le centre de formation « IDC », 7 et 9 rue Jules Ferry, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte avec 2 marches de 20 cm de hauteur totale ;
- la structure de ce bâtiment sur cave et l'exiguïté des locaux, ne permettent pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée au niveau du trottoir ou de réaliser des rampes intérieures ;
- la largeur du trottoir, de l'ordre de 1,50 m, ne permet pas la réalisation d'une rampe réglementaire fixe qui empiéterait trop sur le cheminement extérieur ;
- la présence de stationnement longitudinal le long du trottoir ne permet pas d'utiliser une rampe amovible, même avec une pente non conforme ;
- un interphone à l'entrée, adapté, permet à toute personne de signaler sa présence à un employé de l'établissement et le cas échéant, de se faire assister ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 2 marches présentes à l'entrée du centre de formation « IDC », 7 et 9 rue Jules Ferry, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation  
 Pour la directrice départementale des territoires  
 et par délégation  
 Le chef adjoint du service sécurité et éducation routières  
 bâtiment et habitat  
*signé*  
 David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-07-20-00003

53 20230720 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation ModAmel Laval



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des Territoires

Arrêté du **20 juillet 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 20 cm présente à l'entrée du magasin de prêt-à-porter « les Mod'Amel... », 65 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 16 juin 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 20 cm présente à l'entrée du magasin de prêt-à-porter « les Mod'Amel... », 65 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 14 mars 2023 et complétée le 2 juin 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juillet 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès dans le magasin de prêt-à-porter « les Mod'Amel... », 65 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte avec une marche de 20 cm de hauteur ;
- la structure de ce bâtiment sur cave et l'exiguïté des locaux, ne permettent pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée au niveau du trottoir ou de réaliser des rampes intérieures ;
- la largeur du trottoir, de l'ordre de 1,50 m, ne permet pas la réalisation d'une rampe réglementaire fixe qui empiéterait trop sur le cheminement extérieur ;
- la possibilité de poser à la demande une rampe amovible d'une longueur de 1,20 m présentant une pente non réglementaire de l'ordre de 17 %, reste proche du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), à condition que la personne en fauteuil roulant soit accompagnée et assistée pour l'emprunter ;
- une sonnette extérieure adaptée permet à toute personne de signaler sa présence à un employé de l'établissement et le cas échéant, de se faire assister ;
- cette rampe amovible peut également servir à franchir à l'intérieur, la différence de niveau de 15 cm entre les 2 parties de la surface de vente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 20 cm présente à l'entrée du magasin de prêt-à-porter « les Mod'Amel... », 65 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
Le chef adjoint du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*  
David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-07-20-00001

53 20230720 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation NB Immo Laval



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des Territoires

**Arrêté du 20 juillet 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 3 marches présentes à l'entrée de l'agence « NB Immobilier », 11 et 13 place du Lieutenant, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 16 juin 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 3 marches présentes à l'entrée de l'agence « NB Immobilier », 11 et 13 place du Lieutenant, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 17 mai 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juillet 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès dans l'agence « NB Immobilier », 11 et 13 place du Lieutenant, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte avec 3 marches de 65 cm de hauteur totale ;
  - la structure de ce bâtiment de caractère, sur cave, et l'exiguïté des locaux, ne permettent pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée au niveau du trottoir ou de réaliser des rampes intérieures ;
  - la largeur du trottoir, de l'ordre de 1,00 m, ne permet pas la réalisation d'une rampe réglementaire fixe qui empiéterait trop sur le cheminement extérieur ou d'utiliser une rampe amovible, même avec une pente non conforme ;
  - une sonnette à l'entrée, adaptée, permet à toute personne de signaler sa présence à un employé de l'établissement et le cas échéant, de se faire assister ;
  - l'activité d'agent immobilier se fait le plus souvent à l'extérieur ou chez le client, et qu'il peut par ailleurs, être reçu sur rendez-vous dans d'autres locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, situés à quelques centaines de mètres ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour impossibilité d'aménager ou d'équiper un accès afin de permettre aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 3 marches présentes à l'entrée de l'agence « NB Immobilier », 11 et 13 place du Lieutenant, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation  
 Pour la directrice départementale des territoires  
 et par délégation  
 Le chef adjoint du service sécurité et éducation routières  
 bâtiment et habitat  
*signé*  
 David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2023-07-28-00002

2023\_07\_28\_DDT\_Designation\_intervenants\_de  
partementaux\_securite\_routiere\_operation\_V\_a  
nd\_B\_fest



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté du **28 JUIL. 2023**

## portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) concernant l'opération V and B fest

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne,

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) à titre temporaire et participeront à ce titre à l'action de prévention lors du V and B fest qui aura lieu à Château-Gontier-sur-Mayenne du 25 au 27 août 2022 inclus :

- Mme Françoise BOUTON
- Mme Virginie POUTEAU
- Mme Charlotte LE MONNIER
- Mme Chantal THEARD

Article 2 : les IDSR s'engagent à participer à l'action proposée par la préfecture de la Mayenne et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser par des actions de communication, les manifestations de prévention et de sensibilisation réalisées.

Article 3 : le directeur des services du cabinet de la préfète, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-25-00002

Décision ESUS COODEMARRAGE 2023



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP53/ESUS/2023-003/R450982830

**Portant agrément d' « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » (ESUS)**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS » ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne, à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

**Vu** la demande présentée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 23 juin 2023 pour la SCOP COODEMARRAGE, sise Rue Louis de Broglie 53810 CHANGE, en vue d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**Considérant que** la SCOP COODEMERRAGE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

## DECIDE

**Art 1<sup>er</sup>** : la SCOP COODEMARRAGE, sise Rue Louis de Broglie 53810 CHANGE (SIREN n° 450982830) est agréée en qualité d'«Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Art 2 :** La préfète de la Mayenne et le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 25/07/2023

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental  
De l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Le directeur-adjoint

Bruno JOURDAN

### **Voies et délais de recours**

Les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail \_ Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën 75015 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes \_ 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111\_ 44041 NANTES Cedex 1

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-25-00001

Décision ESUS COPAINVILLE 2023



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP53/ESUS/2023-002/R786261115

**Portant agrément d' « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » (ESUS)**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS » ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne, à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

**Vu** la demande présentée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 19 juin 2023 pour l'association COPAINVILLE, conventionnée par l'Etat en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale, sise 273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE, en vue d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**Considérant que** l'association COPAINVILLE fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L 3332-17-1 du code du travail et qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

## DECIDE

**Art 1<sup>er</sup>** : L'association COPAINVILLE, sise 273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE (SIREN n° 786 261 115) est agréée en qualité d' «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Art 2 :** La préfète de la Mayenne et le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 25/07/2023

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental  
De l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Le directeur-adjoint

Bruno JOURDAN

### **Voies et délais de recours**

Les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail \_ Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën 75015 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes \_ 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111\_ 44041 NANTES Cedex 1

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00003

20230726\_darmancourt\_arrt\_habilitation\_RAA



**Arrêté du 24 juillet 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur DARMANCOURT Lucas, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur DARMANCOURT Lucas**, né le 09/02/1996, à Brest (29), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur DARMANCOURT Lucas** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur DARMANCOURT Lucas**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 33218).

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur DARMANCOURT Lucas** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Monsieur DARMANCOURT Lucas** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-31-00003

20230731\_martin\_arrt\_habilitation.odt



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

## **Arrêté du 31 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN Blandine, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame MARTIN Blandine**, née le 07/08/1998, à Lille (59), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame MARTIN Blandine** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame MARTIN Blandine**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 34166).

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

**Madame MARTIN Blandine** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Madame MARTIN Blandine** pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-31-00004

20230731\_meslin\_arrrt\_habilitation.odt



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

## **Arrêté du 31 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MESLIN Marc, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur MESLIN Marc**, né le 20/11/1995, à Rennes (35), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur MESLIN Marc** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur MESLIN Marc**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 32165).

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**ARTICLE 3 :**

**Monsieur MESLIN Marc** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

**Monsieur MESLIN Marc** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-25-00003

AUZOLLE MICKAEL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921222535**

DDETSPP53/RD/2023/363CR183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 21/07/2023 de l'organisme MICKAEL MULTI SERVICES;

**Le préfet de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 21/01/23 par M. AUZOLLE Mickaël en qualité de dirigeant, pour l'organisme MICKAEL MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Maltonnière 53410 LE BOURGNEUF-LA-FORET et enregistré sous le N° **SAP921222535** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval le 25/07/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations

Le Directeur Adjoint

Bruno JOURDAN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse - grand ouest

53-2023-07-03-00008

Arrêté portant tarification 2023 du Centre  
éducatif renforcé Roger Hyvard

Arrêté du **- 3 JUIL. 2023**

portant tarification 2023 du centre éducatif renforcé Roger Hyvard  
de l'association « INALTA »

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2,

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé « 453 », géré par l'association 453, au titre de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-032 du 13 janvier 2006 portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0015 du 3 mars 2015 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « 453 » au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »,

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest en date du 15 mai 2023,

Vu la proposition contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » transmise par courrier du 22 mai 2023,

Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du grand ouest en date du 12 juin 2023,

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé (CER) Roger Hyvard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €	Total €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 600,00	1 129 530,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 080,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 850,00	
	Affectation des résultats antérieurs déficitaires :	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 054 019,71	1 129 530,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 230,00	
	Affectation des résultats antérieurs excédentaires	46 280,29	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du CER R. Hyvard est fixé à 585,57 €.

Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- 564,13 € du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2023,
- 604,58 € du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2023.

**Article 3** : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2021 de 46 280,29 € en majoration des produits après affectation sur la réserve de compensation des déficits de 20 000 €,

Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de **1 054 019,71 €**.

**Article 4** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Groupement de gendarmerie départementale  
de la Mayenne

53-2023-07-31-00001

2023-07-31\_n°18265\_Décision\_subdélégation-sig  
natures\_officiers\_GGD53

## **DÉCISION**

portant subdélégation de signature  
au bénéfice d'officiers de gendarmerie  
du groupement de la Mayenne

**Le colonel Pierre-Yves LE TRONG**  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

- Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de la Mayenne en date du **14 février 2023** donnant délégation de signature au **colonel Pierre-Yves LE TRONG**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, pour les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne,
- Vu** les dispositions de l'article 4 dudit arrêté,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'empêchement du **colonel Pierre-Yves LE TRONG**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, la subdélégation de signature est donnée :

au **lieutenant-colonel Bertrand ALEXANDRE**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **chef d'escadron Ludovic PILLOUD**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Simon JOSÉ**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Marc BRESSAC**, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,

au **capitaine Thierry SCUDELLARO**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

au **capitaine Jérôme AVRILLON**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne,

à l'effet de signer, les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone gendarmerie du département de la Mayenne.

## **Article 2**

Cette décision perd de plein droit sa validité le jour où le délégant et les délégataires quittent leurs fonctions respectives.

## **Article 3**

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Mayenne.

## **Article 4**

La signature, le grade, le prénom et le nom ainsi que la fonction du délégataire devront être précédés de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

## Article 5

La décision n° 4114/GEND/RGPL/GGD53/SC en date du 14 février 2023 portant délégation de signature au bénéfice d'officiers de gendarmerie du groupement de la Mayenne et toutes les dispositions sont abrogées.

Le colonel Pierre-Yves LE TRONG,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Mayenne



### **DESTINATAIRES :**

- Madame la préfète de la Mayenne à LAVAL.

### **« POUR ACTION »**

- Lieutenant-colonel Bertrand ALEXANDRE, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;

- Chef d'escadron Ludovic PILLOUD, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;

- Capitaine Simon JOSÉ, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;

- Capitaine Marc BRESSAC, adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ;

- Capitaine Thierry SCUDELLARO, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne ;

- Capitaine Jérôme AVRILLON, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne.

